



Guide de la chasse et du piégeage en Saskatchewan

2022-2023



saskatchewan.ca/hunting

Saskatchewan 

Message du ministre



*Dana Skoropad
Ministre de
l'Environnement*

En tant que ministre de l'Environnement, j'ai le plaisir de vous présenter le *Guide de la chasse et du piégeage en Saskatchewan 2022*. Ce guide contient des renseignements importants concernant les dates des saisons ainsi que les réglementations pour les saisons de chasse et de piégeage à venir.

En Saskatchewan, nous avons la chance de posséder une imposante quantité de ressources de classe mondiale, ici même chez nous. La richesse des expériences en plein air est l'un des joyaux les plus précieux de notre province et nous procure d'importants avantages sociaux, économiques et environnementaux. Ces expériences sont partagées, non pas uniquement avec nos familles et amis, mais également avec des Canadiens des autres provinces et des chasseurs de partout dans le monde.

Les activités de chasse et de piégeage sont des entreprises récréatives et culturelles de grande importance en Saskatchewan. Notre gouvernement est engagé à conserver l'équilibre entre exercer une gestion viable des ressources naturelles de la province et offrir aux chasseurs des expériences mémorables et gratifiantes.

À titre de ministre responsable de la gestion de la faune en Saskatchewan, je vous encourage à soumettre votre enquête par sondage sur les prises de chasse. Notre ministère se fie sur ces données pour prendre des décisions éclairées relatives aux saisons de chasse, aux quotas de sceaux, aux limites de prises, ainsi que pour protéger les possibilités de chasse à l'avenir. Merci de faire preuve de collaboration en déclarant vos activités de chasse.

En préparation des prochaines saisons de chasse et de piégeage, profitez bien de nos ressources extérieures et de notre faune de façon sécuritaire et responsable.

Je vous souhaite une saison réussie et en toute sécurité.

Reconnaissance des terres

La Saskatchewan comprend les terres visées par les traités n^{os} 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 10, les terres traditionnelles des Cris, des Dénés, des Dakotas, des Lakotas, des Nakotas et des Sauteaux, ainsi que la patrie traditionnelle des Métis. Nous reconnaissons et respectons les droits de ces Nations de pratiquer les activités de récolte traditionnelle dans l'ensemble de la province et reconnaissons que les animaux sauvages sont une ressource que partage toute la population de la Saskatchewan.



Table des matières

Nouveau en 2022	2
Possibilités de chasse en 2022	3
Prix des permis et exigences	5
Définitions de résidant et d'ancien combattant	7
Cours de sécurité dans le maniement des armes à feu et de formation des chasseurs	7
Exigences pour jeunes chasseurs	8
Résumé de la réglementation sur la chasse en Saskatchewan	9
Dates des saisons (tirage) pour résidant de la Saskatchewan.....	18
Dates des saisons (tirage) pour résidant du Canada.....	25
Saisons régulières.....	27
Oiseaux migrateurs	34
Gibier à plumes sédentaire (Résidant de la Saskatchewan seulement)	35
Gibier à plumes sédentaire (Canadien et non-résidant du Canada)	36
Oies blanches (printemps 2023)	37
Résumé de la réglementation sur le piégeage et renseignements.....	38
Dates des saisons de piégeage (Résidant de la Saskatchewan seulement).....	40
L'Accord sur les normes internationales de piégeage sans cruauté.....	41

Question?

Composez le 1-800-567-4224 (en Amérique du Nord)
ou envoyez un courriel à centre.inquiry@gov.sk.ca

Le présent guide n'est pas un document juridique. Il est uniquement destiné à servir de référence. Le contenu de cette publication a été publié en juillet, mais le ministère de l'Environnement se réserve le droit de mettre le guide à jour après son impression. Il est de votre responsabilité de vérifier si des changements ont été apportés avant d'exercer des activités de chasse et de piégeage. Vous pouvez consulter la version la plus à jour du Guide (en anglais) sur le site Web saskatchewan.ca/hunting.



Pour une liste des emplacements de dépôt de têtes en lien avec le dépistage de la MDC, visitez la page Web **Getting Your Animal Tested** à saskatchewan.ca/cwd.



Voir la page 26 pour des renseignements sur notre système de délivrance automatisée des permis de chasse, de pêche et de piégeage (système HAL)

Nouveau en 2022

Changement à la législation sur l'entrée sans autorisation (trespass

legislation) : Les règles relatives à l'accès aux terres dans le but de chasser ont été modifiées. À compter du 1^{er} janvier 2022, il est illégal de pénétrer dans tout terrain sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ladite terre. Vous devez obtenir l'autorisation d'accéder à la terre avant d'y entrer. Cette exigence ne s'applique pas aux terres provinciales inoccupées définies dans la loi de 2016 sur les terres provinciales intitulée *The Provincial Lands Act, 2016*, ni à une autre terre ou une terre de la Couronne visée par la réglementation (réserves routières).

Application mobile Chasse et pêche en Saskatchewan : l'application mobile Chasse et pêche en Saskatchewan fournit des renseignements essentiels sur la pêche, la chasse et la faune, et permet de conserver tous vos permis achetés. L'application est disponible sur Apple App Store et Google Play Store.

Saison automnale de chasse à l'ours noir : la saison automnale de chasse à l'ours noir a été prolongée pour offrir davantage d'occasions de chasse. La saison prend maintenant fin le 31 octobre dans toutes les zones de gestion de la faune (ZGF).

Maladie débilante chronique (MDC) : la maladie débilante chronique est répandue au sud de la forêt boréale dans la province et a été détectée dans 59 ZGF. Cette maladie est fréquente chez le cerf mulot et le cerf de Virginie et a aussi été détectée chez le wapiti et l'orignal. Cette année, nous acceptons les soumissions d'échantillons provenant de l'ensemble de la province, en accordant une importance particulière à ceux issus des zones 2W, 9, 10, 35, 37 et des zones de transition boréales 50 et 55.

Pour plus de renseignements sur la MDC, pour connaître les emplacements des dépôts et les résultats du programme de surveillance de la MDC pour l'année 2021-2022, visitez le saskatchewan.ca/CWD.

Attention aux chasseurs de gibier à plumes non résidents

De nombreux cas de grippe aviaire hautement pathogène ont été signalés chez les oiseaux sauvages en 2022. Des restrictions temporaires sur l'importation aux États-Unis de viande provenant de gibier à plumes chassé au Canada pourraient être en vigueur. Pour plus de renseignements sur le sujet et pour obtenir une liste des régions affectées, veuillez consulter la section sur l'importation d'animaux et de produits animaux sur le site du département de l'Agriculture des États-Unis, la USDA Animal and Plant Health Inspection Service.

Le Guide est en ligne

Téléchargez le Guide 2022 de la chasse et du piégeage sur votre téléphone depuis le site Web saskatchewan.ca/hunting. Ce sera une chose de moins à penser au moment de partir pour votre excursion de chasse. Trouvez des renseignements supplémentaires sous « Hunters and Trappers Extras ».

Possibilités de chasse en 2022

Cerf de Virginie

Dans les dernières années, les populations de cerfs de Virginie ont été en croissance soutenue dans l'ensemble de la province. Cependant, nous nous attendons à ce que la sévérité de l'hiver dernier puisse avoir causé une mortalité au-dessus de la moyenne chez le cerf de Virginie dans les régions en lisière de la forêt et dans la zone prairie-parc de la province.

Orignal

Afin de permettre aux populations d'originaux de maintenir un niveau viable dans les ZGF non forestières (1 à 54), le Ministère réduira la pression de chasse sur les originaux femelles et les faons. Ces zones auront uniquement des saisons exclusives pour l'un ou l'autre sexe, à l'exception des ZGF urbaines (Regina et Saskatoon) qui conservent les saisons des originaux sans bois.

Pour l'année 2022, le total des quotas demeurera le même, à l'exception de quelques ZGF le long de la frontière avec le Manitoba et les ZGF de la région des prairies, où les faibles populations d'originaux sont préoccupantes. La déclaration obligatoire des prises contribuera à évaluer les répercussions de ce changement. Les dates des saisons qui s'appliquent au tirage de permis de chasse pour l'un ou l'autre sexe ont été alignées dans toutes les ZGF hors forêts.

Les populations d'originaux dans la forêt demeurent à des niveaux bas dans la plupart des secteurs du Nord, les possibilités de chasse sont par conséquent limitées aux originaux mâles dans toutes les ZGF en forêt.

Wapiti

Les populations de wapitis soutiennent de solides possibilités de chasse dans la majeure partie de la province. Des quotas élevés et des saisons de chasse tardives au wapiti sans bois sont offertes dans quelques ZGF pour la saison de chasse 2022, y compris une nouvelle possibilité de permis de chasse par tirage pour le wapiti sans bois dans la ZGF 53. Nous encourageons les chasseurs à profiter de l'occasion offerte de chasser jusqu'à deux prises en obtenant un permis par tirage pour le wapiti sans bois dans la ZGF 33 (y compris le parc provincial Moose Mountain).

Les enquêtes sur les prises de chasse sont obligatoires

Les enquêtes par sondage sur les prises de chasse (hunter harvest surveys) sont un élément important de la gestion du gibier en Saskatchewan. Elles fournissent de précieux renseignements pour l'établissement des quotas et des dates de chasse de la prochaine année.

Visitez saskatchewanhal.ca pour obtenir de plus amples renseignements y compris les dates limites pour répondre.

Cerf mulet

Les populations de cerfs mulets dans certaines régions Est de prairie (herbagères) et de prairie-parc se situent à des moyennes à long terme ou près de ces moyennes. Par conséquent, il y aura, dans le cadre du tirage des permis, davantage de possibilités de chasse dans de nombreuses ZGF.

Des permis à quota limité en vente libre pour la chasse au cerf mulet sans bois seront disponibles dans l'ordre où les demandes sont présentées au système HAL (permis de chasse, de pêche et de piégeage) dans les ZGF dont le quota total de permis à faire tirer était supérieur au nombre de demandes. Cela comprendra les ZGF 3, 7E, 7W, 8, 11, 12 et 14W pour 2022. Voir les détails à la page 24.

Les possibilités régulières de chasse à l'arc au cerf mulet demeurent les mêmes en 2022.

Pronghorn (antilopacpre)

Les populations d'antilopacres ont montré une solide croissance dans l'ensemble de leur aire de répartition, mais certaines populations pourraient avoir été affectées par les conditions météorologiques hivernales récentes. Les gestionnaires de la faune proposent de maintenir les possibilités de chasse actuelles en 2022, et les quotas pour antilopacres mâles ou femelles, dans les huit unités de gestion d'antilopacres. Des relevés sur le terrain effectués en juillet aideront à confirmer l'état de la population et à décider si nous devons ajuster les quotas cette année.

Le tirage de permis pour l'antilopacpre aura lieu en juillet, en utilisant les demandes soumises dans le cadre du tirage des permis au gros gibier (Big Game Draw) en mai. Les résultats des tirages sont affichés sur le site Web de HAL et envoyés par courriel.

Gibier à plumes

Les populations de gibier à plumes sédentaire varient dans la province.

Les limites de prises pour les tétras à queue fine ont augmenté dans le Sud-Est en raison de leur population croissante. Ailleurs, même si les groupes de population locaux se sont rétablis, les populations demeurent généralement sous les niveaux cibles dans de nombreuses autres régions. Les populations de perdrix de Hongrie (grises) augmentent également dans de nombreuses régions, ce qui mène à une hausse des limites de prises dans la région Centre-Est. Les populations de faisans de Colchide sont stables et aucun changement n'a été apporté aux limites de prises. Les populations de tétras dans les forêts demeurent près d'un point bas de leur cycle naturel, mais présentent des signes de rétablissement.

Bien que les conditions météorologiques du printemps et de l'été puissent avoir des répercussions, les populations de sauvagine demeurent à un niveau égal ou supérieur aux niveaux ciblés dans la majeure partie de la province. Une fois que ce sera approuvé dans la réglementation fédérale, la restriction portant sur la limite de cinq prises pour les oies rieuses sera supprimée, ce qui permettra une limite combinée de huit prises d'oies foncées par jour. Pour de plus amples renseignements, voir la page 34.

Chasser avec facultés affaiblies

Il est illégal de chasser après avoir consommé de l'alcool, du cannabis ou d'autres drogues. Si vous soupçonnez qu'un chasseur est en état d'ivresse, composez le numéro de la ligne de dénonciation des actes de braconnage (Turn In Poachers - TIP) 1-800-667-7561 ou SaskTel Cell # 5555

Prix des permis et exigences

Les chasseurs doivent toujours être en possession de leurs permis de chasse (en format papier ou électronique) ainsi que de tout emballage requis ou carnet de chasse lorsqu'ils pratiquent leur activité. Les permis de chasse de l'automne seront disponibles le 1^{er} août 2022.

Les frais ayant été modifiés sont notés en gras et en rouge.

Les prix incluent la TPS

Certificat d'habitat faunique 20 \$

Certificat d'habitat faunique pour ancien combattant (résident de la Saskatchewan et résident canadien) **Gratuit**

Remarque : Grâce au système de délivrance automatisée du Ministère, tout achat d'un permis de chasse ou de piégeage comprend aussi un Certificat d'habitat faunique 2022 (acheté une seule fois).

Gibier à plumes

Résident de la Saskatchewan **25 \$**

Ancien combattant (résident de la Saskatchewan et résident canadien) **Gratuit**

Résident canadien **100 \$**

Non-résident **200 \$**

Permis de gibier à plumes pour les jeunes (résident de la Saskatchewan seulement) 10 \$

Remarque : Offert seulement aux résidents de la Saskatchewan âgés de 12 à 18 ans (inclusivement) qui ont suivi avec succès un cours de sécurité dans le maniement des armes à feu et de formation des chasseurs.

Permis de chasse aux oiseaux migrateurs **17,85 \$**

(En vente dans les bureaux de poste, chez certains délivreurs de permis ou à permis-permits.ec.gc.ca/fr).

Remarque : Pour chasser la sauvagine, il faut détenir le permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs, le permis de la Saskatchewan pertinent pour la chasse au gibier à plumes et le certificat d'habitat faunique.

Cerf de Virginie

Premier cerf de Virginie pour résident de la Saskatchewan **45 \$**

Premier cerf de Virginie pour ancien combattant résident de la Saskatchewan **Gratuit**

Premier cerf de Virginie sans bois pour résident de la Saskatchewan **35 \$**

Premier cerf de Virginie sans bois pour ancien combattant résident de la Saskatchewan **Gratuit**

Second cerf de Virginie sans bois pour résident de la Saskatchewan 30 \$

Second cerf de Virginie sans bois pour ancien combattant résident de la Saskatchewan **Gratuit**

Permis de chasse au cerf de Virginie pour les jeunes (résident de la Saskatchewan seulement) 10 \$

Remarque : Offert seulement aux résidents de la Saskatchewan âgés de 12 à 18 ans (inclusivement) qui ont suivi avec succès un cours de sécurité dans le maniement des armes à feu et de formation des chasseurs.

Tirage – Résident canadien **180 \$**

Avec guide (résident canadien et non-résident)* **360 \$**

Remarque : Les permis de chasse au cerf de Virginie sans bois seront disponibles à compter du 15 août pour certaines ZGF, dans l'ordre où les demandes ont été présentées, au moyen du système de délivrance automatisée des permis de chasse, de pêche et de piégeage (HAL).

Wapiti

Résident de la Saskatchewan **45 \$**

Ancien combattant résident de la Saskatchewan **Gratuit**

Tirage – Premier wapiti (résident de la Saskatchewan) **70 \$**

Tirage – Second wapiti (résident de la Saskatchewan) (sans bois; ZGF 33 seulement) 65 \$

Original

Résident de la Saskatchewan **55 \$**

Ancien combattant résident de la Saskatchewan **Gratuit**

Tirage – Résident de la Saskatchewan **70 \$**

Avec guide (résident de la Saskatchewan, résident canadien et non-résident)* **400 \$**

Cerf mulet

Chasse à l'arc – Résidant de la Saskatchewan.....	50 \$
Chasse à l'arc – Ancien combattant résidant de la Saskatchewan	Gratuit
Tirage – Résidant de la Saskatchewan	50 \$
Tirage – Premier cerf mulet sans bois pour résidant de la Saskatchewan	35 \$
Tirage – Second cerf mulet sans bois pour résidant de la Saskatchewan (disponible dans certaines zones)	30 \$
Quota limité pour cerf mulet sans bois (offert dans certaines zones)	30 \$

Remarque : Les permis à quota limité pour le cerf mulet sans bois seront en vente dès le 15 août dans certaines ZGF selon l'ordre où les demandes sont présentées, à partir du système HAL (système des permis de chasse, de pêche et de piégeage). Voir les détails à la page 24.

Pronghorn (antilopapre)

Tirage – Résidant de la Saskatchewan	50 \$
--------------------------------------------	-------

Loup

Résidant de la Saskatchewan	55 \$
Ancien combattant résidant de la Saskatchewan	Gratuit

Ours noir

Premier ours noir pour résidant de la Saskatchewan	30 \$
Second ours noir pour résidant de la Saskatchewan	25 \$
Premier ours noir pour ancien combattant résidant de la Saskatchewan	Gratuit
Second ours noir pour ancien combattant résidant de la Saskatchewan	Gratuit
Résidant canadien (sans guide)	120 \$
Ancien combattant résidant canadien (sans guide)	Gratuit
Avec guide (résidant canadien et non-résidant)*	240 \$

Remarque : Un permis non utilisé de chasse à l'ours noir qui a été acheté pour la saison printanière 2022 est valide pour la saison automnale 2022.

Permis de piégeage (résidant de la Saskatchewan seulement)

Zone Sud de conservation des animaux à fourrure	45 \$
(Zone Sud de conservation des animaux à fourrure, comprend toutes les terres privées et de la Couronne du Centre et du Sud de la Saskatchewan)	
Zone Nord de conservation des animaux à fourrure	25 \$
(Zone Nord de conservation des animaux à fourrure comprend toutes les terres de la Couronne inoccupées du Centre et du Nord de la Saskatchewan)	

Remarque : Seuls les piégeurs membres de la Zone Nord de conservation des animaux à fourrure peuvent obtenir ce permis. Voir les détails à la page 38.

Permis de piégeage pour les jeunes (SFCA et NFCA, uniquement disponible en contactant un bureau local) **Gratuit**

Remarque : Doit être un résidant de la Saskatchewan âgé de 12 à 18 ans et avoir réussi un cours de formation à la chasse et de sécurité dans le maniement des armes à feu ainsi qu'un cours de formation au piégeage. Les permis gratuits de piégeage pour les jeunes sont offerts avec l'achat du certificat d'habitat faunique.

Indiens des traités de la Saskatchewan (remis par le bureau local du conseil de bande)

Remarque : Valide seulement pour la vente de fourrures prises sur une terre des Premières Nations. **Gratuit**

Remplacement des sceaux (coupons) ou des carnets (uniquement disponible en contactant un bureau local)

..... 5,40 \$

Remarque : Les carnets de chasse et les sceaux pour gros gibier qui ont été enregistrés (activés) avec un permis, et qui ont été perdus, détachés ou détruits par inadvertance, doivent être remplacés pour chasser légalement.

Remplacement de permis perdus ou détruits (réimpression)

Gratuit
Remarque : Les permis valides peuvent être réimprimés en ligne (sceaux et carnets exclus) au moyen d'un ordinateur personnel ou auprès d'un délivreur de permis privé.

*** Permis avec guide**

- Tout chasseur non résidant de gros gibier (cerf de Virginie, orignal et ours) et tout chasseur résidant canadien d'original doit utiliser les services d'un pourvoyeur, et être titulaire d'un permis applicable de chasse avec guide.
- Les résidents canadiens peuvent chasser l'ours noir avec ou sans les services d'un pourvoyeur. Si les services d'un pourvoyeur sont retenus, un permis de chasse avec guide est nécessaire.
- Les chasseurs résidents canadiens titulaires d'un permis de chasse au cerf de Virginie obtenu par tirage peuvent chasser avec ou sans les services d'un pourvoyeur et n'ont pas besoin d'avoir un permis de chasse avec guide.

Remarque : Pour acheter un permis avec guide, votre pourvoyeur doit d'abord acheter un permis d'allocation des ressources (RAL) et le faire correspondre à votre compte HAL.

Définitions de résident et d'ancien combattant

Résident de la Saskatchewan : Résident ou résidente canadienne, dont le domicile principal est en Saskatchewan et qui y demeure depuis, au moins, les trois derniers mois précédant la date de demande du permis et qui est titulaire d'une carte d'assurance-maladie valide de la Saskatchewan (y compris les membres de la GRC). Comprend aussi un membre régulier des Forces canadiennes affecté et résidant en Saskatchewan ou qui était résident de la Saskatchewan lors de son recrutement ou de son affectation à l'étranger.

Résident canadien : Personne qui a sa résidence principale au Canada et qui est citoyen canadien ou qui a vécu au Canada pendant les 12 mois précédant immédiatement la date de la demande du permis.

Non-résident : Personne qui n'est ni résident de la Saskatchewan ni résident du Canada.

Ancien combattant des Forces armées canadiennes : Ancien membre des Forces canadiennes résident ou résidente de la Saskatchewan ou du Canada qui a réussi son entraînement de base et a été libéré avec mention honorable. Pour plus de renseignements sur les exigences d'admissibilité, veuillez visiter le site saskatchewan.ca/hunting.

Rappel aux chasseurs

Les autres provinces, territoires et États peuvent avoir des exigences ou des restrictions additionnelles relatives à l'importation de gibier pris en Saskatchewan. Veuillez vérifier auprès des autorités locales avant d'en importer.

Cours de sécurité dans le maniement des armes à feu et de formation des chasseurs

Demander un permis sans avoir suivi la formation reconnue constitue une violation de la loi.

Toute personne née après le 1^{er} janvier 1971 doit avoir réussi un cours reconnu (et obtenu un certificat) de sécurité dans le maniement des armes à feu et de formation des chasseurs (Firearm Safety/Hunter Education Program - FS/HE) avant de demander ou d'obtenir un permis de chasse ou de piégeage de la Saskatchewan. Cela comprend une participation au tirage de permis de gros gibier. Toute personne se procurant pour la première fois un permis de chasse ou de piégeage, ou les personnes qui s'inscrivent au tirage pour la chasse au gros gibier pour la première fois devront confirmer qu'elles sont titulaires du certificat de sécurité dans le maniement des armes à feu et de formation des chasseurs (firearm safety/hunter education). La **présentation d'une preuve que vous avez réussi le cours pourrait être exigée.**

Communiquez avec l'association pour l'enseignement du maniement des armes à feu de la Saskatchewan (Saskatchewan Association for Firearm Education - SAFE) afin de vérifier votre statut ou pour obtenir les documents attestant votre réussite (306-352-6730 ou saskhuntered.ca) (en anglais).

Si vous avez suivi une formation à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, communiquez avec la SAFE ou un bureau local ayant un service direct au comptoir pour confirmer que la formation est reconnue en Saskatchewan.

Délivres de permis

Utilisez l'application mobile Chasse et pêche en Saskatchewan (SK Hunt & Fish) pour trouver l'emplacement le plus proche ou rendez-vous sur le site Web saskatchewanhal.ca pour une liste des emplacements par collectivité.

Avis d'inspection

Pendant les saisons de chasse, des agents de conservation font des inspections dans l'ensemble de la province et aux postes frontaliers pour vérifier le respect des règlements sur la chasse. Les contrevenants aux règles de chasse ou de piégeage risquent de se voir imposer une amende ou de voir leurs privilèges suspendus.

Exigences pour jeunes chasseurs

Les jeunes résidents de la Saskatchewan âgés de 12 à 18 ans peuvent obtenir un permis de chasse pour le gibier à plumes et un permis de chasse au cerf de Virginie. Les jeunes qui souhaitent chasser la sauvagine doivent aussi acheter un permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs.

À la chasse, tout jeune âgé de 12 à 15 ans doit toujours être sous la surveillance directe d'un adulte d'au moins 18 ans. Sous réserve des lois fédérales en matière d'armes à feu, les jeunes âgés de 16 et 17 ans peuvent chasser sans supervision.

Remarque : Le cours de sécurité dans le maniement des armes à feu et de formation des chasseurs est différent du Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu. Les étudiants qui ont suivi avec succès ce cours canadien de sécurité financé par le gouvernement fédéral peuvent demander un permis de possession et d'acquisition qui autorise une personne à posséder ou à acheter une carabine ou un fusil de chasse et à acheter des munitions. Toutefois, la réussite du Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu n'autorise pas l'achat d'un permis de chasse ou de piégeage de la Saskatchewan.

Les lois fédérales en matière d'armes à feu précisent :

- que toute personne qui ne détient pas un permis fédéral de possession et d'acquisition ou un permis fédéral pour mineur doit être sous la supervision d'un titulaire de permis de possession et d'acquisition;
- qu'un jeune chasseur qui détient un permis fédéral pour mineur a le droit de chasser sans supervision dès ses 16 ans.

Le parent ou tuteur d'un jeune âgé de 12 à 15 ans doit remplir la partie sur le consentement du permis de chasse de la Saskatchewan. Cette partie doit également être remplie pour chaque permis subséquent.

Un permis de piégeage pour les jeunes résidents de la Saskatchewan est aussi offert gratuitement avec l'achat du certificat d'habitat faunique. Les personnes qui s'adonnent au piégeage pour la première fois doivent avoir suivi un cours de formation au piégeage sans cruauté ou encore avoir réussi un examen d'équivalence, disponible aux bureaux du ministère de l'Environnement.

Veillez confirmer les renseignements de votre compte

Si vous commandez votre permis par téléphone ou en ligne et que vous devez obtenir vos sceaux (coupons) par la poste, veuillez commander au moins deux semaines à l'avance. Partir en excursion de chasse sans votre permis et vos sceaux commandés au préalable pourrait entraîner un long retard pour obtenir des sceaux de remplacement. Pour recevoir les notifications et les renseignements sur le programme, assurez-vous :

- de vérifier l'exactitude de votre adresse courriel dans votre compte HAL;
- de vous inscrire pour recevoir des notifications;
- de faire en sorte que les notifications ne soient pas acheminées dans votre dossier de courriels indésirables (junk ou spam).

Résumé de la réglementation sur la chasse en Saskatchewan

RÈGLEMENTS

Les renseignements ci-dessous constituent un résumé de la réglementation applicable. Il est recommandé de consulter les statuts originaux pour toute interprétation et pour toute application de la loi. La réglementation qui s'applique à la chasse et au piégeage en Saskatchewan : la *Loi de 1998 sur la faune*; *The Wildlife Regulations, 1981*; *The Open Seasons Game Regulations, 2009*; *The Wildlife Management Zones and Special Areas Boundaries Regulations, 1990*; *The Fur Animals Open Seasons Regulations*; *The Firearm Safety/Hunter Education Regulations, 2009*; *The Dog Training Regulations, 1982*; *The Outfitter and Guide Regulations, 2004*; la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*; et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. [Vous pouvez vous procurer des exemplaires de ces documents sur le site publications.saskatchewan.ca/#/freelaw.](http://publications.saskatchewan.ca/#/freelaw)

Renseignements généraux

Il est interdit :

- **de pénétrer dans un terrain sans la permission du propriétaire ou de l'occupant;**
- de chasser la nuit. La chasse est interdite à partir d'une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil;
- de tirer parallèlement ou transversalement à toute autoroute ou route provinciale ou toute route municipale;
- de chasser en se servant d'une lumière artificielle, d'un dispositif infrarouge, de lunettes ou autre équipement de vision nocturne;
- de chasser en ayant les facultés affaiblies par la drogue ou l'alcool;
- de transporter une arme à feu chargée dans un véhicule, sur un véhicule ou à cheval :
 - > Une carabine ou un fusil de chasse est considéré comme chargé lorsque les cartouches sont dans le magasin, lorsque le chargeur plein est en place sur la charnière ou en contact avec l'arme à feu;
 - > Une arme à chargement par la bouche est considérée comme chargée lorsque l'arme à feu est chargée et que le système de mise à feu est en place sur l'arme.
- de chasser à moins de 500 mètres d'un bâtiment, d'un enclos ou d'un corral occupé par des personnes ou des animaux, sans la permission du propriétaire ou de l'occupant;
- **de chasser en contravention des directives affichées sans autorisation :**
 - > **Si un chasseur blesse un animal et que ce dernier s'enfuit vers un terrain où se trouvent des écriteaux d'interdiction, il tombe au chasseur de communiquer avec le propriétaire ou l'occupant du terrain et d'obtenir sa permission avant de pénétrer dans ce lieu.**
- de blesser ou tuer du gibier ou du gibier à plumes sans faire tous les efforts raisonnables pour le récupérer;
- de récupérer tout animal blessé après les heures légales de chasse, sans le consentement d'un agent de conservation;
- d'abattre un animal de la mauvaise espèce ou de l'autre sexe :
 - > Si vous abattez un animal sauvage de la mauvaise espèce ou de l'autre sexe, vous devez immédiatement l'éviscérer, puis rapporter sans délai l'incident à l'agent de conservation local.
- **Remarque :** Pour contacter un agent de conservation de la faune, appelez la ligne Dénonciation des actes de braconnage et de pollution (Turn in Poachers and Polluters - TIPP) au 1-800-667-7561 ou composez le #5555 sur les appareils mobiles SaskTel.
- de transporter tout gibier (y compris les faisans) sans conserver la preuve de son sexe et de son âge, sauf lorsqu'il est permis de chasser le gibier de tout âge, mâle et femelle;
- de gaspiller, détruire, gâter ou abandonner la chair comestible d'un gibier à plumes ou d'un gros gibier, à l'exception de l'ours noir et du loup, à moins d'avoir l'autorisation;
 - > Si un chasseur abat un gros gibier qui semble malade, il doit contacter un agent de conservation.
- **Remarque :** Dans le cas de viande de gros gibier considérée impropre à la consommation, le Ministère ne verse aucun dédommagement, comme le remplacement de permis ou le remboursement de frais.
- d'utiliser un véhicule (y compris un bateau à moteur) pour poursuivre un animal sauvage;
- d'utiliser un aéronef (y compris un drone), ou être aidé par une personne utilisant un aéronef ou un drone pour toutes fins liées au dépiégeage, à la chasse ou à la mise à mort d'animaux sauvages;

- d'utiliser les dispositifs suivants pour la chasse ou la mise à mort d'un animal sauvage :
 - > des harpons (lances), des fléchettes, des propulseurs lance-javelines, des sarbacanes ou tout autre dispositif similaire;
 - > des flèches barbelées, empoisonnées ou à « tête explosive ».

Permis

Il est interdit :

- d'utiliser plus d'un numéro ID HAL pour obtenir ou faire la demande d'un permis;
- de détenir, pour la même espèce, un permis ordinaire, et un autre permis provenant du tirage pour la chasse au gros gibier;
- de détenir deux permis du même genre au cours de la même année (p. ex. permis de chasse pour le cerf mulet mâle ou femelle);
- de faire une demande de permis de chasse ou de piégeage ou en détenir un lorsque ses privilèges sont suspendus;
- d'utiliser ou porter le permis de gros gibier, le sceau ou le certificat d'une autre personne en s'adonnant à la chasse;
- de chasser avec des sceaux détachés, ou avec des sceaux qui n'ont pas été associés à un permis de gros gibier dans le système HAL;
- de manipuler, d'altérer ou de mutiler tout permis ou sceau (le permis ou le sceau est considéré comme nul);
- **Remarque :** les comptes HAL sont audités pour vérifier toute opération irrégulière.

Gros gibier

Il est interdit :

- de chasser le gros gibier avec une carabine, chasser pendant une saison désignée uniquement pour la chasse à la carabine ou accompagner un chasseur à la carabine sans porter :
 - > un vêtement d'extérieur blanc, rouge vif, jaune vif ou orange fluo couvrant le haut du corps, ou vêtement combinant ces couleurs. Il est aussi permis d'afficher sur ces vestes une petite étiquette ou un insigne qui ne dépasse pas 100 cm² ou 15 po²;
 - > un vêtement de haute visibilité portant l'étiquette de l'Association canadienne de normalisation (CSA) affichant CAN/CSA Z96. Cette désignation comprend les normes Z96-02, Z96-09 ou Z96-15 (indiquant l'année de la mise à

jour de la norme). Les vêtements de classe 2 (veste) ou classe 3 (combinaison) sont des vêtements « légaux » de chasse;

- > un chapeau de couleur rouge vif, jaune clair ou orange fluo (le blanc n'est pas permis). Le chapeau peut afficher un petit insigne ou une étiquette ne dépassant pas 50 cm² (7,8 po²).
- de chasser le gros gibier avec :
 - > toute cartouche dans un boîtier de cartouche vide de dimension inférieure à 32 mm (ceci comprend la plupart des cartouches d'armes de poing et de toute cartouche de carabine à percussion annulaire);
 - > toute cartouche de carabine à percussion centrale de calibre .17 (ou de calibre inférieur);
 - > toute cartouche suivante : .22 Hornet, .22 K-Hornet, .218 Bee, .25-20 Winchester, .30 Carbine, .32-20 Winchester, .357 Magnum, .41 Remington Magnum, .44-40 Winchester ou .45 Colt; .22 Hornet, .22 K-Hornet, .218 Bee, .25-20 Winchester, .30 Carbine, .32-20 Winchester, .357 Magnum, .41 Remington Magnum, .44-40 Winchester or .45 Colt.
 - > des cartouches à pointe dure blindée et à bout non écrasant;
 - > une carabine à air comprimé de gros calibre, une arme à feu pneumatique ou un dispositif semblable qui utilise de l'air comprimé, de l'azote, du CO₂ ou tout autre gaz;
 - > toute arme à feu ou tout dispositif qui utilise l'hydrogène, l'hélium, le propane, le butane ou tout autre gaz inflammable;
 - > toute arme à feu ou tout dispositif armé de munition à blanc ou une charge pour cloueuse;
 - > un lance-flèches (slingbow) ou un dispositif similaire reposant sur un élastique;
 - > un pistolet ou un revolver;
 - > un arc d'une puissance de moins de 18,2 kg (40 lb) et des flèches dont la pointe fait moins de 2,2 cm (7/8 po) de diamètre;
 - > une arbalète d'une puissance de moins de 68 kg (150 lb);
 - > une arbalète autre que pendant les saisons où la chasse avec une arme à chargement par la bouche ou la chasse à la carabine est permise;
- **Remarque :** dans les ZGF de Regina/Moose Jaw, de Saskatoon et de Prince Albert, l'utilisation de l'arbalète est permise pendant toute saison de chasse.

- de chasser un animal sauvage avec une carabine autre qu'un modèle à chargement par la bouche durant la saison au gros gibier dans les ZGF de Regina/Moose Jaw et de Saskatoon.
 - **Remarque :** durant cette saison et dans ces zones, les titulaires d'un permis de piégeage peuvent transporter et utiliser une carabine de calibre .22 (ou de calibre inférieur) à percussion annulaire, pourvu qu'ils vaquent à des opérations courantes reliées au piégeage.
 - d'omettre d'apposer correctement un sceau (coupon/étiquette) sur un gros gibier abattu. Les bonnes étapes à suivre sont :
 - > s'assurer de pouvoir manipuler l'animal en toute sécurité;
 - > sélectionner le sceau qui correspond à l'espèce de gros gibier abattu;
 - > détacher les trois parties du sceau (pour la viande, le cuir ainsi que les bois ou la tête);
 - > perforez ou faire une encoche à l'année, au mois et au jour de la prise, puis le plier en deux en alignant les trous perforés;
 - > utiliser une attache en plastique, un fil de fer ou une ficelle insérée dans les trous perforés;
 - > fixer le sceau aux bois ou à la tête de l'animal (oreille);
 - > fixer le sceau pour la viande à la carcasse (cage thoracique ou tendon sur la patte arrière);
 - > fixer le sceau pour le cuir dans le cuir.
 - d'omettre de séparer correctement les sceaux conformément à l'étape précédente, de faire une encoche pour indiquer la date et d'apposer immédiatement les sceaux dès la prise d'un gros gibier.
 - de posséder une carcasse de gros gibier non transformée ou un cuir non transformé sans qu'un sceau soit apposé.
 - d'avoir en sa possession la tête ou les bois d'un cerf, d'un orignal, d'un wapiti ou d'une antilocapre sans qu'un sceau y soit apposé, et cela jusqu'au 31 mars de l'année suivant la date de la prise.
 - de laisser le cuir d'un gros gibier sur place, sauf pour les orignaux et les wapitis dans les ZGF 56 à 76.
 - de placer un mirador (tree stand) ou un affût ou une cache dans une forêt provinciale, sur une terre publique inoccupée, dans un parc provincial ou dans une aire de récréation sans indiquer de manière lisible, permanente et bien en évidence le nom et l'adresse ou le numéro du compte HAL de son propriétaire ou encore le numéro de permis du pourvoyeur ainsi que la date de l'installation du mirador, de la cache ou de l'abri.
 - de laisser en place tout mirador, affût, cache ou autre abri érigé dans une forêt provinciale, sur une terre de la Couronne inoccupée, dans un parc provincial ou dans une aire de récréation après le 7 juillet, si l'abri a été installé entre le 7 avril et le 30 juin de l'année en cours, ou après le 31 décembre s'il a été installé entre le 15 août et le 19 décembre de l'année en cours.
 - de tuer une ourse noire encore accompagnée d'un ours de l'année.
 - de porter ou transporter une arme à feu en traversant une réserve de chasse, un refuge faunique, une unité de gestion de la faune, un parc régional, un parc provincial, une zone protégée ou une aire de récréation qui est fermé à la chasse, à moins que cette arme à feu soit bien rangée dans son étui et conservée à l'intérieur d'un véhicule.
- ## Gibier à plumes
- Il est interdit :*
- de chasser le gibier à plumes sédentaire avec une carabine à percussion centrale;
 - de chasser le gibier à plumes avec un fusil de chasse à moins que le magasin ait été obturé ou modifié de façon à ne contenir que deux cartouches;
 - Pour tout chasseur canadien ou non résidant :
 - > d'avoir en sa possession plus de tétras à queue fine ou de perdrix de Hongrie (grises) que la limite de prises saisonnières.
 - > de ne pas avoir indiqué dans un carnet de chasse la date à laquelle le tétras à queue fine ou la perdrix de Hongrie (grises) a été abattu.
 - > de chasser le gibier à plumes sans avoir en sa possession le carnet de chasse enregistré au nom du détenteur de permis de gibier à plumes.
 - > de détenir plus d'un permis de gibier à plumes.
 - de chasser des oiseaux migrateurs avec une carabine ou de chasser le gibier à plumes en ayant en sa possession plus d'un fusil de chasse à moins que chaque fusil de chasse autre que celui qui est utilisé soit désarmé et désassemblé, ou désarmé et dans un étui;

- de chasser le gibier à plumes à moins de 500 mètres d'un poste d'alimentation pour la sauvagine ou pénétrer, en contravention des directives affichées, sur un terrain où des écriteaux indiquent qu'on y fait pousser des cultures de diversion;
- de creuser une cache ou une fosse sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant du terrain, ou ne pas combler la cache ou la fosse avant son départ;
- de chasser la sauvagine à l'aide de tout enregistrement d'appel d'oiseaux, sauf la vocalisation de l'oie des neiges et l'oie de Ross.

Aide aux chasseurs

Il est interdit :

- d'accompagner ou chasser avec tout chasseur de gros gibier, ou encore l'aider sous quelque forme que ce soit, alors qu'on se livre à la chasse au coyote ou au sanglier;
- d'aider ou d'assister, sous quelque forme que ce soit, des Autochtones qui exercent leurs droits de chasse, ou encore chasser avec eux, à moins de détenir un permis valide donnant le droit d'aider un Indien visé par un traité qui chasse aux fins de subsistance et est membre de votre famille;
- **Remarque :** Les permis pour aider un Indien visé par un traité qui chasse aux fins de subsistance et qui est membre de votre famille sont disponibles dans les bureaux du ministère de l'Environnement ayant un service direct au comptoir.

Règlements sur les appâts

- Par « appât », on entend toute nourriture, y compris le sel et les produits du sel, destinée à attirer le gros gibier, sans toutefois inclure les champs de cultures ou de cultures fourragères - récoltés ou non, le fourrage ou le foin empilé dans le champ là où il a été cultivé - ou le grain éparpillé ou en tas à la suite d'activités liées à l'agriculture.
- Sur toute terre privée ou terre de la Couronne occupée :
 - > il est interdit de placer un appât, y compris le sel et les produits du sel, dans le but de chasser le gros gibier ou de nourrir ou d'attirer d'autres animaux sauvages, sans la permission du propriétaire ou de l'occupant;
 - > le sel et les produits du sel utilisés aux fins de la chasse doivent être placés dans un contenant étanche.
- Dans la forêt provinciale, dans un parc provincial, dans une aire de récréation et sur toute terre de la Couronne inoccupée, il est interdit de placer un appât, y compris le sel et les produits du sel, pour la chasse au gros gibier :
 - > sans installer à cet endroit un écriteau en matériaux durables d'au moins 600 cm² (96 po²), sur lequel figurent clairement le nom du chasseur et son adresse complète ou son numéro HAL, ou encore sans inscrire clairement son nom et son adresse complète ou son numéro HAL sur tout contenant renfermant l'appât;
 - > à moins de 500 mètres de tout terrain de camping, d'habitation et de tout autre lieu fréquenté par des personnes;
 - > à moins de 200 mètres de toute grande route numérotée, route provinciale ou route municipale;
- Dans la forêt provinciale, dans un parc provincial, dans une aire de récréation et sur toute terre de la Couronne inoccupée, il est interdit :
 - > de conserver l'appât sur le lieu même ou près du lieu où est placé l'appât;
 - > de chasser sur un terrain appâté par une autre personne, sans d'abord obtenir son consentement;
 - > d'arracher, enlever, endommager, dégrader ou recouvrir tout appât ou écriteau, à moins d'être la personne qui l'appartient;
 - > d'utiliser du sel ou des produits du sel comme appât, à moins de le placer dans un contenant étanche installé de façon à prévenir tout déversement;
 - > d'utiliser, comme appât : toute mauvaise herbe nuisible ou toute graine de mauvaise herbe nuisible décrite dans *The Weed Control Act*; toute plante exotique correspondant à la définition fournie dans le règlement intitulé *Forest Resources Management Regulations*; ou, toute carcasse ou partie d'un animal domestique autre que les parures d'animaux domestiques reçues d'une boucherie ou d'un abattoir agréé;
 - > de nourrir les ongulés sauvages (p. ex. cerf, wapiti, orignal) entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet;
 - > de placer des appâts pour la chasse au sanglier.
- Dans la forêt provinciale, dans un parc provincial, dans une aire de récréation et sur toute terre de la Couronne inoccupée, il est interdit de placer un appât, y compris le sel et les produits du sel, pour la chasse au gros gibier :

- > à moins de 200 mètres de toute route entretenue donnant accès à une forêt, de toute piste de motoneige ou de ski de fond avant le 1^{er} avril;
- > avant le 1^{er} août, sauf dans le cas de la saison printanière de chasse à l'ours noir lorsqu'il est permis d'installer l'appât à compter du 1^{er} mars.
- Pour la chasse à l'ours noir, il est interdit :
 - > de se servir d'un appât qui n'est pas placé dans un contenant;
 - > d'utiliser un contenant dont le volume dépasse 210 litres (baril de 45 gallons);
 - > d'utiliser un contenant construit de manière à ce qu'un ours puisse être pris au piège;
 - > d'utiliser un contenant qu'un ours peut retirer du terrain appâté.
- Pour la chasse au gros gibier, autre que la chasse à l'ours noir, il est interdit :
 - > d'utiliser un appât dont le volume dépasse 40 litres (9 gallons) à moins qu'il s'agisse de balles de foin;
 - > s'il s'agit de balles de foin, d'utiliser plus de deux balles dont le poids total combiné est plus de 90 kg (198 lb).
- À la fin de la saison de chasse pour laquelle il a été utilisé, enlever tout appât qui reste ainsi que le contenant, l'écrêteau indiquant la présence de l'appât et tout autre objet apporté au terrain appâté.
- Dans un parc provincial et dans une aire de récréation, il est interdit de placer un appât pour la chasse au gros gibier sans l'autorisation expresse du directeur du parc.
- **Remarque** : L'utilisation d'appâts est interdite sur les terres du Fonds de développement de la pêche et de la faune pour la chasse de gros gibier ou de sanglier.

Règlements sur l'usage des véhicules

Routes et pistes seulement

Durant toute saison de chasse au gros gibier dans les ZGF 15 à 18 et 30 à 34, il est interdit à tout chasseur de gros gibier de conduire un véhicule hors d'une route ou d'une réserve routière où est tracée une piste, sans la permission écrite du propriétaire, sauf pour récupérer par le trajet aller-retour le plus direct tout gros gibier abattu légalement. **La permission du propriétaire ou de l'occupant**

de la terre est nécessaire pour récupérer tout gros gibier abattu légalement sur une terre privée.

- Dans les ZGF de Regina/Moose Jaw et Saskatoon, il est interdit à tout chasseur de gros gibier de conduire un véhicule hors d'une route ou d'une réserve **routière** où est tracée une piste, sans la permission écrite du propriétaire, sauf pour récupérer par le trajet aller-retour le plus direct tout gros gibier abattu légalement. **La permission du propriétaire ou de l'occupant de la terre est requise pour récupérer du gros gibier abattu légalement sur une terre privée.**
- **Remarque** : Il est permis d'utiliser un véhicule hors d'une route ou d'un sentier avec la permission du propriétaire dans le but de placer ou d'enlever un appât, un mirador ou des appareils photo de surveillance, pourvu qu'aucune arme à feu ne soit à bord du véhicule.
- Dans le parc provincial Moose Mountain, l'utilisation de véhicules est limitée aux routes du parc, sauf pour récupérer par le trajet aller-retour le plus direct tout gros gibier abattu légalement.
- **Remarque** : **Entre le 1^{er} décembre et le 15 avril, il est interdit d'utiliser un véhicule à moteur autre qu'une motoneige sur une piste de motoneige désignée.**
- L'usage des véhicules est limité aux routes désignées à l'intérieur du parc provincial Saskatchewan Landing. Il est interdit de quitter la route en véhicule, quelle que soit la raison.

Véhicules tout-terrain (VTT)

Régions agricoles de la Saskatchewan

- L'utilisation de VTT (y compris les motoneiges) et de véhicules à passagers est interdite sur les terres fauniques à toutes fins et en tout temps, sauf pour récupérer, en utilisant le trajet aller-retour le plus court ou ayant les répercussions les plus faibles sur la route, leur gibier abattu légalement, ni aux détenteurs de permis accordés à d'autres fins particulières autorisées.
- Dans les ZGF 1 à 47, 52 et 54, le parc provincial Moose Mountain, dans les ZGF de Regina/Moose Jaw, de Saskatoon et de Prince Albert et dans l'UGF de Fort-à-la-Corne, il est interdit de transporter une arme à feu (y compris un arc ou une arbalète) à bord d'un VTT (y compris une motoneige) pendant une saison de chasse au gros gibier sauf dans les cas suivants :

- > dans l'UGF de Fort-à-la-Corne, les armes à feu rangées dans un étui peuvent être transportées à bord d'un VTT durant la saison printanière de chasse à l'ours noir seulement;
- > un titulaire de permis de piégeage peut transporter une carabine de calibre .22 (ou de calibre inférieur) à percussion annulaire à bord d'un VTT, pourvu qu'il vaque à des activités normales liées au piégeage. **La permission du propriétaire ou de l'occupant de la terre est nécessaire pour effectuer des activités de piégeage sur une terre privée.**

- Les VTT sont interdits dans toute réserve nationale de faune.
- **Remarque :** un VTT peut être utilisé sur des terres privées, avec la permission du propriétaire, dans le cadre d'activités liées à la chasse, pourvu qu'aucune arme à feu ne soit transportée à bord du véhicule.

Forêt provinciale et lisières des forêts de la Saskatchewan

- Dans les ZGF 48 à 50 (à l'exclusion de l'UGF de Fort-à-la-Corne), 53 et 55 à 76, ainsi que dans le bloc ouest du parc interprovincial Cypress Hills, il est interdit de transporter une arme à feu à bord d'un VTT pendant une saison de chasse au gros gibier, à moins de le ranger dans un étui.

Parcs provinciaux et aires de récréation

- Les VTT sont interdits à l'intérieur des parcs provinciaux Saskatchewan Landing et Douglas.

Pistes désignées dans le parc interprovincial Cypress Hills (bloc Ouest)

- Il est interdit à quiconque de conduire un véhicule hors d'une piste désignée ou d'une route provinciale, sauf pour récupérer par le trajet aller-retour le plus direct tout gros gibier abattu légalement.
- Toute arme à feu doit être rangée dans son étui dans le véhicule lors d'une récupération de gibier hors d'une piste désignée.
- Il est interdit de stationner à plus de 10 mètres d'une piste désignée ou route provinciale. Le début et la fin de ces pistes sont indiqués par des écriteaux.

Fermeture des routes forestières

- Des barrières, des levées de terre, ou des écriteaux sont utilisés pour indiquer la fermeture de certaines routes forestières afin de protéger les ressources forestières ainsi que ces routes.
- Aucun véhicule à passagers n'est autorisé à rouler derrière ou au-delà d'une route forestière fermée. Toutefois, les conducteurs de VTT, de motoneiges, de vélos et les personnes à cheval peuvent les emprunter à leurs propres risques.
- Lorsqu'il y a indication d'une fermeture de route, il est interdit de briser ou de couper des arbres, de faucher ou d'endommager toute autre végétation.

Transport de gros gibier ou de gibier à plumes dans la province

- Les chasseurs qui transportent du gros gibier durant la saison de chasse réservée aux animaux sans bois ou aux mâles doivent conserver un échantillon prouvant l'espèce et le sexe de l'animal. Durant les saisons de chasse à l'original mâle ou wapiti mâle, on doit garder les bois avec l'animal.
- Dans le cas d'une carcasse transportée sans la peau (cuir), il faut garder attachée soit la queue, soit une patte arrière portant encore la peau, du jarret jusqu'au pied, comme preuve de l'espèce.
- Les carcasses doivent être étiquetées de façon appropriée lorsqu'elles sont livrées chez un boucher aux fins de réfrigération, de découpage et d'emballage. À condition d'être étiquetées correctement, et que les échantillons pour l'identification de l'espèce sont attachés à la carcasse, les peaux peuvent être gardées ou vendues à des commerçants de peaux.
- Un groupe de chasseurs peut se partager la carcasse non transformée d'un gros gibier. Un permis n'est pas nécessaire pour transporter une partie non étiquetée de la carcasse si la personne possède un document indiquant le nom, la signature et le numéro de permis du chasseur qui a abattu l'animal, ainsi que l'espèce de gibier et la date de cette prise. Toute personne ayant en sa possession de la viande non transformée doit avoir ce document et pouvoir le présenter sur demande à un agent de conservation.
- Durant le transport des faisans, une preuve du sexe doit être conservée avec l'oiseau. Si l'oiseau est plumé et préparé sur place, il faut laisser la tête attachée à la carcasse.

• Il est interdit d'avoir en sa possession ou de transporter un oiseau migrateur qui n'a pas au moins une aile intacte ou la tête munies de toutes leurs plumes jusqu'à ce que l'oiseau soit préparé.

• **Remarque : Consultez le Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022) pour voir une définition de « préparé ». Les oiseaux préparés ne sont plus comptabilisés dans le calcul du nombre limite de possession.**

• Il est interdit d'avoir en sa possession, de transporter ou d'expédier tout gibier à plumes sédentaire sauf si ce gibier est emballé de façon à permettre à un agent de protection de la faune d'identifier rapidement le nombre et les espèces.

Exportation de gros gibier ou gibier à plumes

• Vous pouvez transporter hors province du gros gibier étiqueté sans avoir de permis d'exportation, à condition que le titulaire du permis voyage avec le gibier.

• Il est permis de transporter hors province le cou d'un gros gibier sans que le sceau pour la peau (cuir) soit apposé, si le titulaire du permis accompagne le cou et les bois rattachés au crâne et le sceau (coupon).

• Il est permis d'exporter les peaux de gros gibier légalement étiquetées si le sceau pour la peau (cuir) du gros gibier est attaché à la peau.

• Il faut détenir un « permis d'exportation d'animaux sauvages » pour exporter hors de la province tout animal sauvage ou partie d'un animal sauvage transporté par quiconque autre que le chasseur titulaire du permis - ou encore tout animal sauvage qui n'a pas été abattu en vertu d'un permis de chasse, y compris les bois (autres que les bois caducs), les griffes et le crâne. Les permis sont disponibles aux bureaux locaux ayant un service direct au comptoir.

• Chaque colis destiné à l'expédition de la faune à l'intérieur ou hors de la province doit comporter le nom de l'expéditeur, son adresse, son numéro de permis de chasse ainsi qu'une description du contenu.

• Il est interdit pour toute personne autre qu'un résident de la Saskatchewan d'importer tout animal sauvage en provenance d'une autre province ou d'un autre pays, à titre de titulaire d'un permis pour gibier, sans obtenir au préalable un permis d'importation auprès d'un bureau local du ministère de l'Environnement ayant un service direct au comptoir. Un permis d'exportation d'une autre

province ou d'un autre pays tient lieu d'autorisation, pour un résident de la Saskatchewan, d'importer des animaux issus de la chasse.

• Il est nécessaire de détenir un permis CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) pour exporter hors du Canada, des ours noirs, sauf dans le cas d'ours noirs (peaux brutes et non tannées) étiquetés correctement, qu'un chasseur transporte avec lui à son retour aux États-Unis. Toutefois, un permis CITES est requis pour les fourrures tannées ou traitées.

• Dans le cas des grues du Canada, un permis CITES n'est pas exigé dans le cas d'un chasseur résident des États-Unis, qui rentre dans son pays après un voyage de chasse, si les grues sont dans ses bagages personnels et qu'elles sont à l'état frais, congelé ou salé. Le permis pour gibier à plumes de la Saskatchewan, le Certificat d'habitat faunique et le permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs doivent être présentés aux douanes, au besoin.

• Le permis de gibier à plumes et le carnet de chasse correspondant autorisent aussi le titulaire à exporter les limites autorisées de gibier à plumes, pourvu que le titulaire accompagne le gibier durant le transit.

• Il est interdit de transporter ou d'envoyer aux États-Unis des oiseaux migrateurs appartenant à un tiers.

• Il est interdit d'avoir en sa possession ou de transporter un oiseau migrateur qui n'a pas au moins une aile intacte munie de toutes ses plumes ou ayant la tête intacte munie de toutes ses plumes, encore attachée à l'oiseau, jusqu'à ce que ce dernier soit préparé.

• Il est interdit d'avoir en sa possession, de transporter ou d'expédier tout gibier à plumes sédentaire sauf si ce gibier est emballé de façon à permettre à un agent de protection de la faune d'identifier le nombre et les espèces.

• Tout chasseur qui transporte avec lui, dans un véhicule privé, la limite autorisée d'oiseaux migrateurs qu'il a lui-même pris n'est pas tenu de les étiqueter.

Il n'est pas nécessaire d'étiqueter les colis renfermant du gibier à plumes sédentaire si les oiseaux sont dans les bagages personnels du chasseur (avec permis) durant le transit.

- Tout gibier à plumes doit être emballé de façon à permettre l'identification du nombre et des espèces d'oiseaux. Il est interdit d'emballer ou de faire congeler le gibier en vrac.

Considérations relatives aux terres privées

- Environ 85 % des terres dans le sud de la Saskatchewan sont des terres privées ou contrôlées par le secteur privé.
- **Il est obligatoire d'obtenir la permission du propriétaire ou de l'occupant avant de pénétrer ou de chasser dans un terrain privé.**
- Pour mieux appuyer les propriétaires, les bureaux locaux du Ministère ayant un service direct au comptoir mettent aussi des écriteaux à leur disposition, avisant les chasseurs de chasser seulement à pied « Hunt on Foot Only », véhicules permis sur les routes et pistes seulement, « Vehicles Restricted To Roads and Trails Only », de fermer la barrière « Please Close this Gate », que le champ est ensemencé « Seeded Field », et qu'à moins de 500 m se trouve un bâtiment habité « Occupied Building within 500 Metres ».
- **Un chasseur qui n'obtient pas la permission du propriétaire ou de l'occupant pourrait faire face à des accusations.**

Dispositions relatives aux terres spéciales

Terres du Fonds de développement de la pêche et de la faune (Fish and Wildlife development fund lands - FWDF) - Terres fauniques

- La chasse est permise seulement à pied.
- L'utilisation de tout véhicule (y compris un véhicule à passagers, un VTT ou une motoneige) est interdite à toute personne (conducteur ou passager) à toute fin que ce soit, sauf :
 - > pour récupérer, par le trajet aller-retour le plus court ou en empruntant le chemin ayant le plus faible impact, un gros gibier ou un sanglier légalement abattu sur une terre faunique;
 - > si un véhicule à passagers est utilisé pour récupérer un gros gibier ou un sanglier légalement abattu. Toute arme à feu doit être rangée dans un étui;
 - > en vertu d'un permis autorisant l'utilisation d'un véhicule pour l'agriculture ou autres fins approuvées.
- Le camping accessible à pied est autorisé pourvu que les véhicules soient laissés hors des terres du FWDF.
- Tout feu à ciel ouvert est interdit.
- Il est interdit de placer un appât à des fins de chasse.
- Les miradors et plates-formes de chasse sont permis sur les terres fauniques sous les conditions suivantes :

- > Tout mirador ou toute plate-forme doit porter le nom de la personne qui l'a installé et son adresse ou son numéro HAL et la date d'installation sur la terre faunique;
- > Tout mirador ou toute plate-forme doit être enlevé à la fin de l'heure légale de chasse le jour de l'installation.
- > **Remarque : Mirador (Stand) fait référence à tout abri de chasse, un mirador, un affût, une cache, une plate-forme, un affût-fauteuil ou autre structure semblable.**

Terres de Saskatchewan Wildlife Federation, Canards Illimités Canada et Conservation de la nature Canada

- **Vous devez avoir la permission avant de pénétrer ou de chasser dans ces terrains.**
 - La chasse est permise sur les terres selon les directives affichées.
 - Les chasseurs sont tenus de respecter les directives affichées (p. ex. chasser seulement à pied - Hunt on Foot Only).
 - Pour de plus amples renseignements, communiquer avec l'organisme responsable.
- ### Réserves nationales de faune (RNF)
- La chasse est permise à moins d'avoir contraire.
 - La chasse est permise dans les réserves nationales de faune de Last Mountain Lake, Stalwart, Webb, Bradwell, Tway et des Prairies.
 - Chassez seulement à pied.
 - Aucun véhicule ne peut quitter la route pour quelque raison que ce soit, ou encore aller hors d'une route ou d'une piste désignée.
 - Pour les renseignements sur ces terres et toute restriction qui s'y applique, communiquez avec le Service canadien de la faune au 306-975-4087.

Base des Forces canadiennes Dundurn, parcs nationaux, refuges fauniques, refuges d'oiseaux migrateurs, champ de tir aérien de Cold Lake, réserves de chasse et réserves fauniques de corridor routier

- Toute chasse est interdite.
- ### Parcs provinciaux, parcs régionaux et aires de récréation
- Toute chasse est interdite à moins d'avoir contraire dans les tableaux de dates des saisons.
 - Des règlements particuliers en matière de véhicules peuvent s'appliquer. Voir les règlements sur les VTT à la page 13.

Unités de gestion de la faune (UGF)

- Bon nombre d'UGF sont des pâturages communautaires, il faut donc respecter les conditions. Voir « Pâturages communautaires » sur la présente page.
- La chasse est interdite dans l'Unité de gestion de la faune de Fort-à-la-Corne sauf avis contraire.
- Toutes les autres UGF font partie intégrante de la zone de gestion de la faune (ZGF) qui les entoure. La chasse y est permise durant les saisons établies dans les tableaux des dates des saisons.

Réserves fauniques de corridor routier (RFCR)

- Toutes les RFCR figurent sur la carte des ZGF et sont indiquées au moyen de dispositifs de signalisation.
- La chasse est interdite à moins de 400 mètres de la ligne médiane d'une route au sein d'une RFCR.
- Les armes à feu doivent être rangées dans un étui, pour rouler dans les RFCR.
- Les titulaires de permis peuvent transporter, du véhicule au bord de la réserve et par le trajet aller-retour le plus direct, des armes à feu déchargées.

Collectivités du Nord

- À l'exclusion de toute terre privée, seuls les résidents des collectivités suivantes sont autorisés à chasser le gros gibier dans un rayon de 16 km de leur localité : Beauval, Black Lake, Buffalo Narrows, Camsell Portage, Cree Lake, Deschambault, Dillon, Fond du Lac, Ile-à-la-Crosse, Kinoosao, La Loche, La Ronge, Patuanak, Pelican Narrows, Pinehouse, Primeau Lake, Sandy Bay, Southend, Stanley Mission, Stony Rapids, Turnor Lake et Wollaston.

Réserves des Premières Nations

- Le permis de chasse n'autorise pas la chasse dans les réserves, à moins d'obtenir l'autorisation du chef ou du conseil de bande.

Pâturages communautaires

- Tous les pâturages communautaires en Saskatchewan sont maintenant gérés par les usagers.
- Les pâturages gérés par les usagers (Patron Operated Pastures - POP) étaient anciennement les pâturages d'AAC et du Programme de pâturages de la Saskatchewan loués à des groupes d'usagers.

- Les pâturages gérés par les usagers (Patron Operated Pastures - POP) diffèrent des pâturages associés aux coopératives de pâturage. Ces pâturages sont privés et sont souvent appelés Co-op Pastures.
- Les règles concernant la chasse sur un POP demeurent inchangées. De manière générale, tous les POP sont ouverts à la chasse comme suit :
 - > ZGF 1 à 47 - 1^{er} novembre;
 - > ZGF 54 - 10 novembre;
 - > ZGF 48 à 50, 52, 53, 55 et 68N - 15 novembre.
- Certains pâturages peuvent demeurer fermés aux dates indiquées si le bétail s'y trouve encore ou si des travaux sont effectués sur le terrain ou s'il y a des risques d'incendie.
- Pour certains pâturages, la saison de chasse peut être ouverte avant les dates susmentionnées. Toutefois, avant d'y accéder, les chasseurs doivent communiquer avec le gestionnaire de pâturage ou le membre désigné du groupe d'usagers.
- L'utilisation d'appâts est interdite dans les pâturages communautaires sans la permission du gestionnaire de pâturage ou du membre désigné du groupe d'usagers.
- L'usage des véhicules est limité aux routes et aux pistes, toutefois, des voies d'accès ont été spécialement aménagées dans certains pâturages.
- Communiquez avec le gestionnaire de pâturage ou le membre désigné du groupe d'usagers pour obtenir plus de renseignements sur le sentier.
- Les feux sont interdits.
- Pour tout autre usage récréatif, contactez le gestionnaire de pâturage ou le membre désigné du groupe d'usagers pour des renseignements sur l'accès à la terre.
- Visitez le site saskatchewan.ca pour des renseignements sur le Programme de pâturages gérés par les usagers du programme Saskatchewan Patron Operated pasture.

Dates des saisons (tirage) pour les résidants de la Saskatchewan

La chasse est permise dans les unités de gestion de la faune (UGF ou WMU) et dans les réserves nationales de faune qui se trouvent dans une zone de gestion de la faune (ZGF ou WMZ) inscrite dans les prochaines pages comme étant ouverte à la chasse au gros gibier, sauf dans l'UGF de Fort-à-la-Corne et dans la réserve nationale de faune de St-Denis. La chasse n'est permise que dans les aires de récréation et les parcs provinciaux figurant dans la section qui suit. Voir « Dispositions relatives aux terres spéciales » (page 16) pour plus amples renseignements. Pour connaître les quotas 2022 de permis obtenus par tirage, consultez le document en ligne : Supplément du tirage des permis de chasse au gros gibier (Big Game Draw Supplement). Lorsqu'une série de ZGF est indiquée, elle comprend toutes les zones à l'intérieur de ladite série (p. ex. ZGF 1 à 10 comprend les zones 1, 2E, 2W, 3, 4, 5, 6, 7E, 7W, 8, 9 et 10). **Les nouveaux renseignements sont indiqués en gras et en rouge.**

Dates des saisons (tirage) pour résidant de la Saskatchewan

Original par tirage – Résidant de la Saskatchewan seulement		
Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites de prises
ZGF 1, 2E, 2W, 4 et 5 ZGF combinées 6 et 7E (indiquer ZGF 6) ZGF combinées 8 et 11 (indiquer ZGF 8) ZGF 9, 10 et 12 ZGF 13, y compris la partie du parc provincial Saskatchewan Landing située au sud de la rivière Saskatchewan Sud ZGF 14E, y compris la partie du parc provincial Saskatchewan Landing située au nord de la rivière Saskatchewan Sud ZGF 14W, 15 , 16 à 19, 21 et 22 ZGF 23, y compris la partie du parc provincial Douglas située à l'ouest du lac Diefenbaker (bras Gordon Mckenzie) ZGF 24 à 32 ZGF 33, y compris le parc provincial Moose Mountain ZGF 34 à 36 ZGF 37 à l'exception du parc provincial Duck Mountain (indiquer ZGF 37) ZGF 38 à 41, 42E, 42W, 43 à l'exclusion de l'UGF de Fort-à-la-Corne ZGF 44, 45E, 45W, 46 à 50, et 52 à 54 Parc provincial Greenwater Lake (indiquer ZGF GP) UGF Fort-à-la-Corne (indiquer ZGF FLC)	1 ^{er} au 14 oct. et 1 ^{er} au 14 nov. Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine	Un original, mâle ou femelle
ZGF de Saskatoon (indiquer ZGF SMZ) ZGF de Regina/Moose Jaw (indiquer ZGF RMZ)	1 ^{er} au 14 oct. et 1 ^{er} au 14 nov. Arc, arbalète, arme à chargement par la bouche, fusil de chasse	Un original, mâle ou femelle
ZGF de Prince Albert (indiquer ZGF PMZ)	1 ^{er} au 14 oct. et 1 ^{er} au 14 nov. Arc et arbalète	Un original, mâle ou femelle

.....Original par tirage – Résident de la Saskatchewan seulement (suite)

Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites de prises
ZGF 56, y compris l'aire de récréation Round Lake et la partie du parc provincial Porcupine Hills (bloc Ouest) qui se trouve dans la ZGF 56 ZGF 57 y compris les parties du parc provincial Porcupine Hills (blocs Est et Ouest) qui se trouvent dans la ZGF 57 ZGF 58 ZGF 59, y compris le parc provincial Wildcat Hill ZGF 60 à 62 ZGF 63, y compris la partie sud du parc provincial Narrow Hills ZGF 64, y compris le parc provincial Great Blue Heron, la partie sud du parc provincial Clarence-Steepbank Lakes ainsi qu'une partie du parc provincial Narrow Hills ZGF 65, y compris la partie nord des parcs provinciaux Clarence-Steepbank Lakes et Narrow Hills ZGF 66, 67 et 68 Sud, y compris l'aire de récréation Bronson Forest ZGF 69, y compris le parc provincial Meadow Lake	1 ^{er} au 14 oct. et 1 ^{er} au 14 nov. Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine	Un orignal mâle
ZGF de Saskatoon (indiquer ZGF SMZA) ZGF de Regina/Moose Jaw (indiquer ZGF RMZA)	15 oct. au 14 nov. Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète et fusil de chasse	Un orignal sans bois
Renseignements supplémentaires (Original par tirage)		
<ul style="list-style-type: none"> • Dans les ZGF de Saskatoon et de Regina/Moose Jaw, la chasse à la carabine est interdite. • La chasse à l'arc et à l'arbalète n'est permise que dans la ZGF de Prince Albert. • L'original sans bois est une femelle (biche) ou un faon de 2022. • Les numéros de zone qui comportent un « A » désignent les permis d'originaux sans bois, p. ex. 36A. 		

Permission du propriétaire

La permission du propriétaire est obligatoire avant d'installer des appareils photo de surveillance, des plates-formes (caches) ou des affûts sur une terre privée.

Grenaille non toxique

L'usage de balles non toxiques est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs au Canada. Ces balles non toxiques comprennent de la grenaille de bismuth, d'acier, d'étain, de la grenaille de tungstène-fer-bronze, de tungstène-fer et de tungstène fer-nickel-cuivre, de la grenaille à matrice de tungstène, de la grenaille de tungstène nickel-fer ou de tungstène-polymère.

Wapiti par tirage – Résident de la Saskatchewan seulement		
Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites de prises
ZGF 1, 2E, 2W et 5 ZGF combinées 6 et 7E (indiquer ZGF 6) ZGF combinées 8 et 11 (indiquer ZGF 8) ZGF combinées 9 et 10 (indiquer ZGF 9) ZGF 13, y compris la partie du parc provincial Saskatchewan Landing située au sud de la rivière Saskatchewan Sud ZGF 14E, y compris la partie du parc provincial Saskatchewan Landing située au nord de la rivière Saskatchewan Sud ZGF 19 et 21 ZGF combinées 22 et 30 (indiquer ZGF 22) ZGF 24 ZGF combinées 28 et 45E (indiquer ZGF 28) ZGF 29 ZGF 34 et 35 ZGF 37, y compris le parc provincial Duck Mountain ZGF 39 à 41, 42E, 42W, 43 à l'exclusion de l'UGF de Fort-à-la-Corne ZGF 44, 45W, 46, 47, 52 et 54 Remarque : À partir du 10 septembre, la chasse au wapiti est permise seulement dans les parcs provinciaux Moose Mountain, Duck Mountain, Saskatchewan Landing et la partie du parc provincial Douglas située à l'ouest du lac Diefenbaker	15 au 30 sept. et 10 au 19 déc. Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine	Un wapiti, mâle ou femelle
ZGF de Regina/Moose Jaw ZGF (indiquer ZGF RMZ)	15 au 30 sept. et 10 au 19 déc. Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète et fusil de chasse	Un wapiti, mâle ou femelle
ZGF 33, y compris le parc provincial Moose Mountain (indiquer ZGF 33) UGF Fort-à-la-Corne (indiquer ZGF FLC) Parc provincial Greenwater Lake (indiquer ZGF GP)	10 au 30 sept. et 10 au 19 déc. Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine	Un wapiti, mâle ou femelle
ZGF 7W, y compris le parc interprovincial Cypress Hills (bloc Ouest)	20 au 31 oct. et 10 au 19 déc. Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine	Un wapiti, mâle ou femelle
ZGF 1 (indiquer ZGF 1A) ZGF 2E (indiquer ZGF 2EA) ZGF 2W (indiquer ZGF 2WA) ZGF 5 (indiquer ZGF 5A) ZGF combinées 8 et 11 (indiquer ZGF 8A) ZGF combinées 9 et 10 (indiquer ZGF 9A) ZGF 13, y compris la partie du parc provincial Saskatchewan Landing située au sud de la rivière Saskatchewan Sud (indiquer ZGF 13A) ZGF 14E, y compris la partie du parc provincial Saskatchewan Landing située au nord de la rivière Saskatchewan Sud (indiquer ZGF 14EA) ZGF 19 (indiquer ZGF 19A) ZGF 21 (indiquer ZGF 21A) ZGF combinées 22 et 30 (indiquer ZGF 22A) ZGF 24 (indiquer ZGF 24A) ZGF combinées 28 et 45E (indiquer ZGF 28A) ZGF 29 (indiquer ZGF 29A) ZGF 34 (indiquer ZGF 34A) ZGF 35 (indiquer ZGF 35A) ZGF 40 (indiquer ZGF 40A) ZGF 44 (indiquer ZGF 44A) ZGF 45W (indiquer ZGF 45WA) ZGF 52 (indiquer ZGF 52A) Parc provincial Greenwater Lake (indiquer ZGF GPA)	15 au 31 oct. et 10 au 19 nov. Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine	Un wapiti sans bois

.....Wapiti par tirage – Résident de la Saskatchewan seulement (suite)		
Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites de prises
ZGF de Regina/Moose Jaw (indiquer ZGF RMZA)	15 au 31 oct. et 10 au 19 nov. Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète et fusil de chasse	Un wapiti sans bois
ZGF combinées 6 et 7E (indiquer ZGF 6A)	15 au 31 oct., 10 au 19 nov. et 30 déc. au 14 janv. 2023 Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine	Un wapiti sans bois
ZGF 7W, y compris le parc interprovincial Cypress Hills (bloc Ouest) (indiquer ZGF 7WA)	10 au 19 nov., 10 au 19 déc. et 30 déc. au 14 janv. 2023 Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine	Un wapiti sans bois
ZGF 37, y compris le parc provincial Duck Mountain (indiquer ZGF 37A) ZGF 39 (indiquer ZGF 39A) ZGF 41 (indiquer ZGF 41A) ZGF 42E (indiquer ZGF 42EA) ZGF 42W (indiquer ZGF 42WA) ZGF 43 (indiquer ZGF 43A) ZGF 46 (indiquer ZGF 46A) ZGF 54 (indiquer ZGF 54A)	15 au 31 oct., 10 au 19 nov. et 30 déc. au 14 janv. 2023 Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine	Un wapiti sans bois
ZGF combinées 47, 67 et 68 Sud, y compris l'aire de récréation Bronson Forest (indiquer ZGF 47A) ZGF combinées 48, 56 et 57, y compris le parc provincial Porcupine Hills et l'aire de récréation Round Lake (indiquer ZGF 48A) ZGF combinées 49, 58 et 59, y compris le parc provincial Wildcat Hill (indiquer ZGF 49A) ZGF 50 à l'exclusion de l'UGF Fort-à-la-Corne (indiquer ZGF 50A) ZGF 53 (indiquer ZGF 53A) ZGF 55 (indiquer ZGF 55A)	25 août au 9 sept. Arc 10 au 31 oct. et 10 au 19 déc. Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine	Un wapiti sans bois
ZGF 33, y compris le parc provincial Moose Mountain (indiquer ZGF 33A)	10 au 31 oct., 10 au 19 nov. et 30 déc. au 14 janv. 2023 Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine	Deux wapitis sans bois
Renseignements supplémentaires (Wapiti par tirage)		
<ul style="list-style-type: none"> Le wapiti ne nécessite qu'une seule demande par tirage. Dans la demande, choisissez le wapiti sans bois et/ou le wapiti de l'un ou l'autre sexe en utilisant les zones appropriées. Dans les parcs provinciaux offrant une saison de chasse au wapiti en septembre, la chasse au wapiti est permise à partir du 10 septembre. Le wapiti sans bois est une femelle (biche) ou un faon de 2022. La tête d'un wapiti sans bois doit toujours accompagner la carcasse. Les numéros de zone ayant un « A » désignent les permis de wapiti sans bois, p. ex. 6A. Dans les ZGF de Saskatoon et de Regina/Moose Jaw, la chasse à la carabine est interdite. 		

Pronghorn (antilopacre) par tirage – Résidant de la Saskatchewan seulement

Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites de prises
ZGF combinées 1, 15 et 18 (indiquer ZGF 1) ZGF combinées 2E, 2W, 4 et 5 (indiquer ZGF 2) ZGF combinées 3, 6, 7E et 7W, y compris le parc interprovincial Cypress Hills (bloc Ouest) (indiquer ZGF 3) ZGF combinées 8 à 11 (indiquer ZGF 8) ZGF combinées 12 et 13 (indiquer ZGF 12) ZGF combinées 14E, y compris la partie du parc provincial Saskatchewan Landing située au nord de la rivière Saskatchewan Sud et 24 (indiquer 14E) ZGF combinées 14W, 25 à 27 (indiquer ZGF 14W) ZGF combinées 19 et 23 (indiquer ZGF 19)	1 ^{er} au 19 sept. Arc 1 ^{er} au 19 oct. Arc, arme à chargement par la bouche et arbalète 20 oct. au 9 nov. Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine	Un pronghorn (antilopacre), mâle ou femelle

Renseignements supplémentaires (Pronghorn)

- Le tirage de permis de chasse au pronghorn (antilopacre) aura lieu à la mi-juillet.
- Dans les parcs provinciaux offrant une saison de chasse à l'antilopacre en septembre, la chasse à l'antilopacre est permise à partir du 10 septembre.

Cerf mulet par tirage – Résidant de la Saskatchewan seulement

Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites de prises
ZGF 1, 2E, 2W, 3 à 6 et 7E ZGF 7W, y compris le parc interprovincial Cypress Hills (bloc Ouest) ZGF 8 à 12 ZGF 13, y compris la partie du parc provincial Saskatchewan Landing située au sud de la rivière Saskatchewan Sud ZGF 14E, y compris la partie du parc provincial Saskatchewan Landing située au nord de la rivière Saskatchewan Sud ZGF 14W, 15 à 19, 21 et 22 ZGF 23, y compris la partie du parc provincial Douglas située à l'ouest du lac Diefenbaker (bras Gordon McKenzie) ZGF 24 à 28 ZGF 29E (à l'est de la rivière Saskatchewan Sud, y compris les îles) ZGF 29W (à l'ouest de la rivière Saskatchewan Sud) ZGF 30 à 32 ZGF 33, y compris le parc provincial Moose Mountain ZGF 34 à 41, 42E, 42W, 43, 44, 45E, 45W et 46 à 49 ZGF 50, y compris UGF de Fort-à-la-Corne ZGF 52 à 55	1 ^{er} sept. au 31 oct. Arc 1 ^{er} au 31 oct. Arme à chargement par la bouche et arbalète 1 ^{er} au 14 nov. Carabine	Un cerf mulet, mâle ou femelle
ZGF de Saskatoon (indiquer ZGF SMZ) ZGF de Regina/Moose Jaw (indiquer ZGF RMZ)	1 ^{er} sept. au 7 déc. Arc et arbalète 1 ^{er} oct. au 7 déc. Arme à chargement par la bouche 1 ^{er} nov. au 7 déc. Fusil de chasse	Un cerf mulet, mâle ou femelle
ZGF de Prince Albert (indiquer ZGF PMZ)	1 ^{er} sept. au 7 déc. Arc et arbalète	Un cerf mulet, mâle ou femelle

Renseignements supplémentaires (Cerf mulet)

- Dans les parcs provinciaux offrant une saison de chasse au cerf mulet en septembre, la chasse au cerf mulet est permise à partir du 10 septembre.
- Dans les ZGF de Saskatoon et de Regina/Moose Jaw, la chasse à la carabine est interdite.
- La chasse à l'arc et à l'arbalète n'est permise que dans la ZGF de Prince Albert.



Cerf mulet sans bois par tirage – Résident de la Saskatchewan seulement, un seul permis

Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites de prises
ZGF 16 à 18, 21 et 22 ZGF 23, y compris la partie du parc provincial Douglas située à l'ouest du lac Diefenbaker (bras Gordon McKenzie) ZGF 29E (à l'est de la rivière Saskatchewan Sud, y compris les îles) ZGF 29W (à l'ouest de la rivière Saskatchewan Sud) ZGF 31 à 40, 42E, 42W, 43, 48, 49, 50, 52, 53, 54 et 55 Remarque : Les chasseurs dont les noms sont tirés pour ces ZGF pourront acheter seulement un permis pour un 1 ^{er} cerf mulet sans bois.	1 ^{er} sept. au 31 oct. Arc 1 ^{er} au 31 oct. Arme à chargement par la bouche et arbalète 10 nov. au 7 déc. Carabine	Un cerf mulet sans bois

Renseignements supplémentaires (Cerf mulet sans bois)

- Le cerf mulet sans bois est une biche ou un faon de 2022.
- Dans les parcs provinciaux offrant une saison de chasse au cerf mulet en septembre, la chasse au cerf mulet est permise à partir du 10 septembre.
- Tout chasseur titulaire à la fois d'un permis de chasse au cerf mulet mâle ou femelle obtenu par tirage et d'un permis pour cerf mulet sans bois obtenu par tirage peut chasser le cerf mulet sans bois pendant la saison de chasse au cerf mulet mâle ou femelle, mais uniquement dans la zone où son permis de cerf mulet sans bois est valide.
- Dans la ZGF de Regina/Moose Jaw, la chasse à la carabine est interdite.

Fonds de développement de la pêche et de la faune (FWDF)

Le Fonds de développement de la pêche et de la faune affecte 30 % des revenus générés par la vente des permis de pêche, de chasse et de piégeage, à la conservation et protection des habitats fauniques; au soutien de la recherche et au recueil des données et à la sensibilisation du public à nos ressources fauniques. Grâce aux partenariats avec Canards Illimités Canada, Conservation de la nature Canada et la Fédération de la faune de la Saskatchewan (Saskatchewan Wildlife Federation), 1014 hectares (2505 acres) de terres ont été achetés et 758 hectares (1873 acres) ont été protégés par un programme de servitude de conservation au cours de la dernière année. Pensez à offrir un don déductible d'impôt au Fonds de développement de la pêche et de la faune (Fish and Wildlife development fund lands - FWDF) au moyen du système HAL.

Permis pour conserver un animal sauvage

Les résidents de la Saskatchewan peuvent demander un permis pour conserver un animal sauvage qui a été trouvé mort. Pour avoir en sa possession un animal qui a été trouvé mort, il faut prendre contact avec le bureau local du Ministère le plus proche ayant un service direct au comptoir dans les sept jours suivant l'entrée en possession de l'animal, le présenter aux fins d'inspection, et verser les frais du permis correspondant.

Cerf mulet sans bois par tirage – Résident de la Saskatchewan seulement, option de deux permis

Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites de prises
ZGF 1, 2E, 2W, 4 à 6, 9, 10 ZGF 13, y compris la partie du parc provincial Saskatchewan Landing située au sud de la rivière Saskatchewan Sud ZGF 14E, y compris la partie du parc provincial Saskatchewan Landing située au nord de la rivière Saskatchewan Sud ZGF 15, 19, 24 à 28, 30, 41, 44, 45E, 45W, 46 et 47 Remarque : Les chasseurs dont les noms sont tirés pour ces ZGF pourront acheter à la fois un 1 ^{er} permis pour cerf mulet sans bois et un 2 ^e permis pour un cerf mulet sans bois.	1 ^{er} sept. au 31 oct. Arc 1 ^{er} au 31 oct. Arme à chargement par la bouche et arbalète 10 nov. au 7 déc. Carabine	Deux cerfs mulets sans bois
ZGF de Regina/Moose Jaw ZGF (indiquer ZGF RMZ) ZGF de Saskatoon (indiquer ZGF SMZ) Remarque : Les chasseurs dont les noms sont tirés pour ces ZGF pourront acheter à la fois un 1 ^{er} permis pour cerf mulet sans bois et un 2 ^e permis pour un cerf mulet sans bois.	1 ^{er} sept. au 7 déc. Arc et arbalète 1 ^{er} oct. au 7 déc. Arme à chargement par la bouche 1 ^{er} nov. au 7 déc. Fusil de chasse	Deux cerfs mulets sans bois

Renseignements supplémentaires (Cerf mulet sans bois)

- Le cerf mulet sans bois est une biche ou un faon de 2022.
- Tout chasseur titulaire à la fois d'un permis de chasse au cerf mulet mâle ou femelle obtenu par tirage et d'un permis pour cerf mulet sans bois obtenu par tirage peut chasser le cerf mulet sans bois pendant la saison de chasse au cerf mulet mâle ou femelle, mais uniquement dans la zone où son permis de cerf mulet sans bois est valide.
- Dans les parcs provinciaux offrant une saison de chasse au cerf mulet en septembre, la chasse au cerf mulet est permise à partir du 10 septembre.
- Dans les ZGF de Regina/Moose Jaw et de Saskatoon, la chasse à la carabine est interdite.

Cerf mulet sans bois à quota limité – Résident de la Saskatchewan seulement

Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites de prises
ZGF 3, 7E, 7W, y compris le parc interprovincial Cypress Hills (bloc Ouest), 8, 11, 12 et 14W Remarque : Le permis à quota limité pour le cerf mulet sans bois est valide dans une des ZGF susmentionnées.	1 ^{er} sept. au 31 oct. Arc 1 ^{er} au 31 oct. Arme à chargement par la bouche et arbalète 10 nov. au 7 déc. Carabine	Un cerf mulet sans bois

Renseignements supplémentaires (Cerf mulet sans bois)

- Permis à quota limité pour le cerf mulet sans bois — les permis pour le cerf mulet sans bois sans ces zones seront en vente jusqu'à ce que le quota soit atteint. La vente des permis s'effectuera dans l'ordre où les demandes ont été présentées et commencera le 15 août 2022 à 9 h. Les permis seront offerts aux bureaux (locaux) du Ministère ayant un service direct au comptoir, auprès des délivreurs de permis en Saskatchewan, en ligne par votre compte HAL ou par téléphone en composant le 1-855-848-4773.
- Le cerf mulet sans bois est une biche ou un faon de 2022.
- Les permis à quota limité pour le cerf mulet sans bois sont restreints à certaines zones désignées et un chasseur ne peut se procurer qu'un seul permis à quota limité.
- Un chasseur peut être titulaire d'un permis de cerf mulet de l'un ou l'autre sexe obtenu par tirage, d'un permis de cerf mulet sans bois obtenu par tirage et d'un permis de cerf mulet sans bois à quota limité.
- Tout chasseur titulaire à la fois d'un permis de chasse au cerf mulet mâle ou femelle obtenu par tirage et d'un permis pour cerf mulet sans bois à quota limité peut chasser le cerf mulet sans bois pendant la saison de chasse au cerf mulet mâle ou femelle, mais uniquement dans la zone où son permis de cerf mulet sans bois est valide.
- Dans les parcs provinciaux offrant une saison de chasse au cerf mulet en septembre, la chasse au cerf mulet est permise à partir du 10 septembre.
- Pour de plus amples renseignements, appelez la Ligne de renseignements du ministère de l'Environnement au 1-800-567-4224.

Dates des saisons (tirage) pour les résidents du Canada

La chasse est permise dans les unités de gestion de la faune (UGF ou WMU) et dans les réserves nationales de faune qui se trouvent dans une zone de gestion de la faune (ZGF ou WMZ) inscrite dans les prochaines pages comme étant ouverte à la chasse au gros gibier, sauf dans l'UGF de Fort-à-la-Corne et dans la réserve nationale de faune de St-Denis. La chasse n'est permise que dans les aires de récréation et les parcs provinciaux figurant dans la section qui suit. Voir « Dispositions relatives aux terres spéciales » (page 16) pour plus amples renseignements. Pour connaître les quotas 2022 de permis pouvant être obtenus par tirage, consultez le document en ligne : Tirage des permis de chasse au cerf de Virginie pour les résidents du Canada - Supplément (Canadian Resident White-tailed Deer Draw Supplement). Lorsqu'une série de ZGF est indiquée, elle comprend toutes les zones à l'intérieur de ladite série (p. ex. ZGF 1 à 10 comprend les zones 1, 2E, 2W, 3, 4, 5, 6, 7E, 7W, 8, 9 et 10). **Les nouveaux renseignements sont indiqués en gras et en rouge.**

Dates des saisons (tirage) pour résident du Canada

Cerf de Virginie par tirage – Résident du Canada seulement		
Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites de prises
ZGF 1, 2E, 2W, 3 à 6 et 7E ZGF 7W, y compris le parc interprovincial Cypress Hills (bloc Ouest) ZGF 8 à 12 ZGF 13, y compris la partie du parc provincial Saskatchewan Landing située au sud de la rivière Saskatchewan Sud ZGF 14E, y compris la partie du parc provincial Saskatchewan Landing située au nord de la rivière Saskatchewan Sud ZGF 14W, 15 à 19, 21 et 22 ZGF 23, y compris la partie du parc provincial Douglas située à l'ouest du lac Diefenbaker (bras Gordon McKenzie) ZGF 24 à 32 ZGF 33, y compris le parc provincial Moose Mountain ZGF 34 à 36 ZGF 37, y compris le parc provincial Duck Mountain ZGF 38 à 41, 42E, 42W, 43 à l'exclusion de l'UGF de Fort-à-la-Corne ZGF 44, 45E, 45W, 46, 47, 52 et 54	20 nov. au 2 déc. Carabine	Un cerf de Virginie, mâle ou femelle
ZGF de Saskatoon (indiquer ZGF SMZ) ZGF de Regina/Moose Jaw (indiquer ZGF RMZ)	15 sept. au 2 déc. Arc et arbalète 15 oct. au 2 déc. Arme à chargement par la bouche 20 nov. au 2 déc. Fusil de chasse	Un cerf de Virginie, mâle ou femelle
UGF Fort-à-la-Corne (indiquer FLC)	20 nov. au 2 déc. Carabine	Un cerf de Virginie, mâle ou femelle
ZGF de Prince Albert (indiquer ZGF PMZ) Remarque : La chasse à l'arc et à l'arbalète n'est permise que dans la ZGF de Prince Albert.	15 sept. au 2 déc. Arc et arbalète	Un cerf de Virginie, mâle ou femelle
ZGF 48, 49, 50 (à l'exclusion de l'UGF de Fort-à-la-Corne), 53 et 55	1 ^{er} sept. au 31 oct. Arc 1 ^{er} au 31 oct. Arme à chargement par la bouche et arbalète 20 nov. au 2 déc. Carabine	Un cerf de Virginie, mâle ou femelle

.....Cerf de Virginie par tirage - Résident du Canada seulement (suite)

Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites de prises
ZGF 56, y compris l'aire de récréation Round Lake et la partie du parc provincial Porcupine Hills (bloc Ouest) qui se trouve dans la ZGF 56 Parc provincial Greenwater Lake ZGF 57 y compris les parties du parc provincial Porcupine Hills (blocs Est et Ouest) qui se trouvent dans la ZGF 57 ZGF 58 ZGF 59, y compris le parc provincial Wildcat Hill ZGF 60 à 62 ZGF 63, y compris la partie sud du parc provincial Narrow Hills ZGF 64, y compris le parc provincial Great Blue Heron, la partie sud du parc provincial Clarence-Steepbank Lakes ainsi qu'une partie du parc provincial Narrow Hills ZGF 65, y compris la partie nord des parcs provinciaux Clarence-Steepbank Lakes et Narrow Hills ZGF 66, y compris l'aire de récréation Nesslin Lake ZGF 67 ZGF 68S, y compris l'aire de récréation Bronson Forest ZGF 68N ZGF 69, y compris le parc provincial Meadow Lake	1 ^{er} sept. au 31 oct. Arc, arme à chargement par la bouche et arbalète 1 ^{er} nov. au 2 déc. Carabine	Un cerf de Virginie, mâle ou femelle

Renseignements supplémentaires (Cerf de Virginie)

- Dans les ZGF de Regina/Moose Jaw et de Saskatoon, la chasse à la carabine est interdite.
- Le fusil de chasse est interdit durant la saison de chasse à l'arme à chargement par la bouche.
- Dans les aires de récréation et les parcs provinciaux offrant une saison de chasse au cerf de Virginie en septembre, la chasse au cerf de Virginie est permise à partir du 10 septembre.

Notre service de permis est automatisé.

Procurez-vous vos permis de pêche, de chasse ou de piégeage d'une des façons suivantes :

- En ligne en tout temps à saskatchewanhal.ca (les permis pour le gros gibier nécessitent, au préalable, d'obtenir un sceau [coupon] en blanc pour effectuer un achat immédiat, ou prévoir 10 jours ouvrables pour la livraison par la poste);
- Auprès de délivreurs de permis en Saskatchewan;
- Par téléphone, en utilisant une carte de crédit, au 1-855-848-4773 (de 8 h à 21 h) (HNC).

Rappel : L'achat de permis en ligne se fait au moyen de votre compte HAL existant, en utilisant votre numéro d'identification HAL (ID HAL) ou votre numéro d'identification secondaire enregistré antérieurement. Ne pas créer un deuxième compte. Utiliser plus d'un compte HAL est une infraction au règlement intitulé *The Wildlife Regulations*. Si vous avez besoin d'aide pour vous identifier, veuillez composer le 1-855-848-4773 (de 8 h à 21 h) (HNC).

Saisons régulières

La chasse est permise dans les unités de gestion de la faune (UGF ou WMU) et dans les réserves nationales de faune qui se trouvent dans une zone de gestion de la faune (ZGF ou WMZ) inscrite dans les prochaines pages comme étant ouverte à la chasse au gros gibier, sauf dans l'UGF de Fort-à-la-Corne et dans la réserve nationale de faune de St-Denis. La chasse n'est permise que dans les aires de récréation et les parcs provinciaux figurant dans la section qui suit. Voir « Dispositions relatives aux terres spéciales » (page 16) pour plus amples renseignements. Lorsqu'une série de ZGF est indiquée, elle comprend toutes les zones à l'intérieur de ladite série (p. ex. ZGF 1 à 10 comprend les zones 1, 2E, 2W, 3, 4, 5, 6, 7E, 7W, 8, 9 et 10). **Les nouveaux renseignements sont indiqués en gras et en rouge.**

Saisons régulières

Cerf de Virginie – Résidant de la Saskatchewan seulement		
Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites de prises
ZGF 1 à 47, 52 et 54, y compris le parc interprovincial Cypress Hills (bloc Ouest), et les parcs provinciaux Saskatchewan Landing, Duck Mountain et Moose Mountain, et la partie du parc provincial Douglas située à l'ouest du lac Diefenbaker (bras Gordon McKenzie)	1 ^{er} sept. au 31 oct. Arc 1 ^{er} au 31 oct. Arme à chargement par la bouche et arbalète 15 nov. au 2 déc. Carabine	Un cerf de Virginie, mâle ou femelle
ZGF de Regina/Moose Jaw et ZGF de Saskatoon	1 ^{er} sept. au 2 déc. Arc et arbalète 1 ^{er} oct. au 2 déc. Arme à chargement par la bouche 1 ^{er} nov. au 2 déc. Fusil de chasse	Un cerf de Virginie, mâle ou femelle
ZGF de Prince Albert	1 ^{er} sept. au 2 déc. Arc et arbalète	Un cerf de Virginie, mâle ou femelle
ZGF 48 à 50, 53 et 55, et l'UGF de Fort-à-la-Corne	1 ^{er} sept. au 31 oct. Arc 1 ^{er} au 31 oct. Arme à chargement par la bouche et arbalète 1 ^{er} nov. au 7 déc. Carabine	Un cerf de Virginie, mâle ou femelle
ZGF 56 à 69, et les parcs provinciaux Great Blue Heron, Greenwater Lake, Meadow Lake, Narrow Hills, Porcupine Hills, Wildcat Hill et Clarence-Steepbank Lakes, et dans les aires de récréation Bronson Forest, Nesslin Lake et Round Lake	1 ^{er} sept. au 31 oct. Arc, arme à chargement par la bouche et arbalète 1 ^{er} oct. au 7 déc. Carabine	Un cerf de Virginie, mâle ou femelle
ZGF 70 à 73, y compris le parc provincial Lac La Ronge et la partie du parc provincial Clearwater River située au sud du 57e parallèle de latitude Nord	1 ^{er} sept. au 7 déc. Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète et carabine	Un cerf de Virginie, mâle ou femelle
Renseignements supplémentaires (Cerf de Virginie)		
<ul style="list-style-type: none"> • Dans les ZGF de Saskatoon et de Regina/Moose Jaw, la chasse à la carabine est interdite. • Le fusil de chasse est interdit durant la saison de chasse à l'arme à chargement par la bouche. • La chasse à l'arc et à l'arbalète n'est permise que dans la ZGF de Prince Albert. • Dans les aires de récréation et les parcs provinciaux offrant une saison de chasse au cerf de Virginie en septembre, la chasse au cerf de Virginie est permise à partir du 10 septembre. 		



Cerf de Virginie sans bois – 1^{er} permis – Résidant de la Saskatchewan seulement

Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites de prises
ZGF de Regina/Moose Jaw et ZGF de Saskatoon	1 ^{er} sept. au 2 déc. Arc et arbalète 1 ^{er} oct. au 2 déc. Arme à chargement par la bouche 1 ^{er} nov. au 2 déc. Fusil de chasse	Un cerf de Virginie sans bois
ZGF de Prince Albert	1 ^{er} sept. au 2 déc. Arc et arbalète	Un cerf de Virginie sans bois

Renseignements supplémentaires (Cerf de Virginie)

- Le 1^{er} permis de chasse au cerf de Virginie sans bois est valide pour les ZGF de Saskatoon, de Prince Albert et de Regina/Moose Jaw seulement et sera en vente dès le 15 août 2022.
- Les chasseurs peuvent détenir un 1^{er} et un 2^e permis de chasse au cerf de Virginie sans bois.
- Dans les ZGF de Saskatoon et de Regina/Moose Jaw, la chasse à la carabine est interdite.
- Le fusil de chasse est interdit durant la saison de chasse à l'arme à chargement par la bouche.
- La chasse à l'arc et à l'arbalète n'est permise que dans la ZGF de Prince Albert.
- Un cerf de Virginie sans bois est une femelle (biche) ou un faon né en 2022.

Cerf de Virginie sans bois à quota limité - (Second permis) — Résidant de la Saskatchewan seulement

Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites de prises
ZGF 1, 2E, 2W, 3 à 6, 7E, 7W, y compris le parc interprovincial Cypress Hills (bloc Ouest), 8 à 13, 14E, 14W et 19 (indiquer ZGF SW) ZGF 33 à 35, 37 et 39 (indiquer ZGF E)	1 ^{er} sept. au 31 oct. Arc 1 ^{er} au 31 oct. Arme à chargement par la bouche et arbalète 15 nov. au 7 déc. Carabine	Un cerf de Virginie sans bois

Renseignements supplémentaires (Cerf de Virginie)

- Se poursuit en 2022 : Permis pour cerf de Virginie sans bois à quota limité (Second permis) - le nombre de permis de chasse au cerf de Virginie sans bois offerts dans ces zones combinées sera limité. La vente des permis s'effectuera dans l'ordre où les demandes ont été présentées et commencera le 15 août 2022 à 9 h. Les permis seront offerts aux bureaux locaux du Ministère ayant un service direct au comptoir, auprès de tout délivreur de permis en Saskatchewan, en ligne par votre compte HAL ou par téléphone en composant le 1-855-848-4773. Les permis seront en vente jusqu'à ce que le quota soit atteint.
- Le 2^e permis pour le cerf de Virginie sans bois est valide soit dans les ZGF combinées 1, 2E, 2W, 3 à 6, 7E, 7W, 8-13, 14E, 14W et 19 (SW), soit dans les ZGF combinées 33 à 35, 37, et 39 (E).
- Les chasseurs peuvent seulement détenir un 2^e permis de chasse au cerf de Virginie sans bois.
- Les chasseurs peuvent détenir un 1^{er} permis de chasse au cerf de Virginie sans bois et cerf de Virginie sans bois à quota limité ou ils peuvent posséder l'un ou l'autre des permis sans devoir acheter les deux.
- Pour de plus amples renseignements, composez le 1-800-567-4224.

Original — Résidant de la Saskatchewan seulement

Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites de prises
ZGF 55 à 59 et 63 à 69, y compris les parcs provinciaux Great Blue Heron, Narrow Hills, Meadow Lake, Porcupine Hills, Wildcat Hill et Clarence-Steepbank Lakes, ainsi que les aires de récréation Bronson Forest, Nesslin Lake et Round Lake	15 au 24 sept. Arc 15 au 19 oct. et 20 au 24 nov. Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine	Un original mâle
ZGF 70 à 76, y compris les parcs provinciaux Lac La Ronge, Athabasca Sand Dunes et Clearwater River	1 ^{er} sept. au 30 nov. Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine	Un original mâle

Renseignements supplémentaires (Original)

- Un original mâle doit être âgé d'au moins un an.
- Les bois de l'original mâle doivent accompagner la carcasse.
- Dans les parcs provinciaux Lac La Ronge, Athabasca Sand Dunes et Clearwater River, la chasse à l'original commencera le 10 septembre, tous les autres parcs provinciaux et aires de récréation ouvrent le 15 septembre.

Cerf mulet - Chasse à l'arc — Résidant de la Saskatchewan seulement

Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites de prises
ZGF 1 à 12 ZGF 13, y compris la partie du parc provincial Saskatchewan Landing située au sud de la rivière Saskatchewan Sud ZGF 14E, y compris la partie du parc provincial Saskatchewan Landing située au nord de la rivière Saskatchewan Sud ZGF 14W, 15 à 19, 21 et 22 ZGF 23, y compris la partie du parc provincial Douglas située à l'ouest du lac Diefenbaker (bras Gordon McKenzie) ZGF 24 à 41, 42E, 42W, 43 à 50 et 52 à 55	1 ^{er} sept. au 31 oct. Arc	Un cerf mulet, mâle ou femelle
ZGF de Regina/Moose Jaw et ZGF de Saskatoon	1 ^{er} sept. au 2 déc. Arc et arbalète	Un cerf mulet, mâle ou femelle

Renseignements supplémentaires (Chasse à l'arc du cerf mulet)

- Tout chasseur titulaire d'un permis de chasse au cerf mulet mâle ou femelle accordé par tirage ne peut acheter un permis pour la chasse à l'arc du cerf mulet.
- Tout chasseur doit s'assurer qu'une saison de chasse à l'arc du cerf mulet est offerte dans sa région de chasse.
- Dans les aires de récréation et les parcs provinciaux offrant une saison de chasse au cerf mulet en septembre, la chasse au cerf mulet est permise à partir du 10 septembre.

Wapiti — Résidant de la Saskatchewan seulement

Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites de prises
ZGF 48, 49 et 56 à 59, y compris les parcs provinciaux Porcupine Hills et Wildcat Hill, ainsi que l'aire de récréation Round Lake	25 août au 9 sept. Arc 15 au 30 sept. Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine	Un wapiti, mâle ou femelle
ZGF 50, 53, 55, 60 à 67, 68S et 69, y compris les parcs provinciaux Great Blue Heron, Narrow Hills, Meadow Lake et Clarence-Steepbank Lakes, et les aires de récréation Bronson Forest et Nesslin Lake, ainsi que la partie de la zone 47 située au nord de la route 3	25 août au 9 sept. Arc 15 au 30 sept. Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine	Un wapiti mâle

Renseignements supplémentaires (Wapiti)

- Un mâle désigne un wapiti dont les bois font au moins 15 cm depuis la base du crâne jusqu'à la pointe, en suivant la courbe extérieure du bois.
- Le wapiti sans bois est une femelle (biche) ou un faon (veau) de 2022.
- Les bois du wapiti mâle doivent accompagner la carcasse pendant la saison de chasse au wapiti mâle.
- Dans les aires de récréation et les parcs provinciaux offrant une saison de chasse au wapiti en septembre, la chasse au wapiti est permise à partir du 10 septembre.
- La chasse régulière au wapiti est interdite dans l'UGF de Fort-à-la-Corne.

Interdiction de chasser dans certaines zones

Toute chasse est interdite dans l'Unité de gestion de la faune (UGF) de Fort-à-la-Corne ainsi que dans tous les parcs provinciaux, les parcs régionaux et toutes les aires de récréation, sauf avis contraire. Il faut ranger toute arme à feu dans son étui, à moins de détenir un permis de chasse valide dans la zone en question.

Contribuer à la gestion de la faune

Nous vous invitons à exprimer votre opinion! Saviez-vous que répondre à un court sondage peut considérablement contribuer à la gestion de la faune dans la province? Chaque année, le ministère de l'Environnement effectue plusieurs enquêtes par sondage, dont celle obligatoire sur les prises de chasse (Hunter Harvest Survey), sur la gestion coopérative de la faune (Co-operative Wildlife Management Survey) et sur le statut annuel des animaux à fourrure (Annual Status of Furbearer Survey). L'information recueillie sert à fixer les dates des saisons, les quotas et les limites de prises. Votre contribution aux sondages a un impact direct sur les possibilités de chasse en Saskatchewan! Pour en savoir plus sur la façon de participer, visitez le site saskatchewan.ca/hunting.

Ours noir — Tous les chasseurs (saisons régulières et saisons avec guide)		
Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites de prises
ZGF 17, 30, 32 à 50 et 52 à 76, et le parc provincial Porcupine Hills	15 avr. au 30 juin 25 août au 31 oct. Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine	Un ours noir, mâle ou femelle
Parcs provinciaux Duck Mountain, Greenwater Lake, Great Blue Heron, Lac La Ronge, Clarence-Steepbank Lakes, Narrow Hills et Meadow Lake et les aires de récréation Bronson Forest, Nesslin Lake et Round Lake	15 avr. au 31 mai 10 sept. au 31 oct. Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine	Un ours noir, mâle ou femelle
Parcs provinciaux Wildcat Hill, Clearwater River et Athabasca Sand Dunes et l'UGF de Fort-à-la-Corne	15 avr. au 30 juin 10 sept. au 31 oct. Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine	Un ours noir, mâle ou femelle
ZGF de Prince Albert	15 avr. au 31 mai 10 sept. au 31 oct. Arc et arbalète	Un ours noir, mâle ou femelle
Renseignements supplémentaires (Ours noir)		
<ul style="list-style-type: none"> • Les chasseurs non résidents doivent recourir aux services d'un pourvoyeur agréé et posséder un permis de chasse avec guide pour la chasse à l'ours noir. • Les résidents du Canada ont l'option d'utiliser les services d'un pourvoyeur s'ils achètent un permis de chasse avec guide pour la chasse à l'ours. • Les chasseurs à l'arc, à l'arbalète, à l'arme de chargement par la bouche et au fusil de chasse ne sont pas tenus de porter des vêtements de couleur vive. • Il est interdit d'abattre une femelle accompagnée d'un ourson de l'année. • La chasse à l'arc et à l'arbalète n'est permise que dans la ZGF de Prince Albert. • Un permis non utilisé de chasse à l'ours noir qui a été acheté pour la saison printanière 2022 est valide pour les saisons automnales 2022. 		

Question?

Composez le **1-800-567-4224** (en Amérique du Nord)
ou envoyez un courriel à centre.inquiry@gov.sk.ca

Ours noir – Résidant de la Saskatchewan seulement (2^e permis)

Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites de prises
ZGF 17, 30, 32 à 50 et 52 à 55	15 avr. au 30 juin 25 août au 31 oct. Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine	Un ours noir, mâle ou femelle
Parcs provinciaux Duck Mountain et Greenwater Lake et dans la partie de l'aire de récréation Round Lake située dans la ZGF 48	15 avr. au 31 mai 10 sept. au 31 oct. Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine	Un ours noir, mâle ou femelle
UGF de Fort-à-la-Corne	15 avr. au 30 juin 10 sept. au 31 oct. Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine	Un ours noir, mâle ou femelle

Renseignements supplémentaires (Ours noir)

- Les chasseurs résidents de la Saskatchewan peuvent détenir un premier et un second permis de chasse à l'ours noir.

Original avec guide — Tous les chasseurs

Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites de prises
ZGF 60 à 62	1 ^{er} au 14 oct. et 1 ^{er} au 14 nov. Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine	Un original mâle
ZGF 69	15 au 24 sept. Arc 15 au 19 oct. et 20 au 24 nov. Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine	Un original mâle
ZGF 70 à 76, y compris les parcs provinciaux Lac La Ronge, Athabasca Sand Dunes et Clearwater River	1 ^{er} sept. au 30 nov. Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine	Un original mâle

Renseignements supplémentaires (Original avec guide)

- Un original mâle doit être âgé d'au moins un an.
- Dans les parcs provinciaux offrant une saison de chasse à l'original mâle en septembre, la chasse à l'original est permise à partir du 10 septembre.
- Tous les chasseurs d'originaux, canadiens ou non résidents, doivent recourir aux services d'un pourvoyeur agréé et posséder un permis de chasse à l'original avec guide.
- Les résidents de la Saskatchewan souhaitant chasser durant la saison de chasse à l'original avec guide doivent aussi avoir recours à un pourvoyeur et être titulaires d'un permis de chasse à l'original avec guide.
- Les bois de l'original mâle doivent accompagner la carcasse.

Cerf de Virginie avec guide — Chasseur canadien et non résident		
Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites de prises
ZGF 56 à 66, 69 et, les parcs provinciaux Great Blue Heron, Greenwater Lake, Meadow Lake, Narrow Hills, Porcupine Hills, Wildcat Hill et Clarence-Steepbank Lakes, et dans les aires de récréation Nesslin Lake et Round Lake	1 ^{er} au 30 sept. Arc, arme à chargement par la bouche et arbalète 1 ^{er} oct. au 7 déc. Carabine	Un cerf de Virginie, mâle ou femelle
ZGF 67, 68S et 68N, y compris l'aire de récréation Bronson Forest	1 ^{er} sept. au 31 oct. Arc, arme à chargement par la bouche et arbalète 1 ^{er} nov. au 7 déc. Carabine	Un cerf de Virginie, mâle ou femelle
ZGF 70 à 73, y compris le parc provincial Lac La Ronge et la partie du parc provincial Clearwater River située au sud du 57 ^e parallèle de latitude Nord	1 ^{er} sept. au 7 déc. Arc, arme à chargement par la bouche et arbalète 1 ^{er} sept. au 7 déc. Carabine	Un cerf de Virginie, mâle ou femelle



Renseignements supplémentaires (Cerf de Virginie avec guide)

- Dans les aires de récréation et les parcs provinciaux offrant une saison de chasse au cerf de Virginie, mâle ou femelle, en septembre, la chasse est permise à partir du 10 septembre.
- Les chasseurs qui ne sont pas résidents du Canada doivent avoir recours aux services d'un pourvoyeur agréé pour la chasse au cerf de Virginie.
- Les résidents canadiens dont le nom n'a pas été sélectionné dans le tirage pour la chasse au cerf de Virginie peuvent chasser cette espèce en ayant recours aux services d'un pourvoyeur et être titulaires d'un permis de chasse au cerf de Virginie avec guide.
- Pour la chasse au cerf de Virginie avec guide, les saisons de chasse à l'arc, à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète, au fusil de chasse et à la carabine ont été fixées, dans des parties de certaines zones à la lisière des forêts. Pour plus de renseignements, veuillez contacter votre bureau local ayant un service direct au comptoir.

Loup — Résident de la Saskatchewan seulement

Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites de prises
ZGF 43, 47 à 50, 53 à 55 et 68N Remarque : Il n'y a pas de saison de chasse au loup dans le parc provincial Greenwater Lake ou dans l'UGF de Fort-à-la-Corne.	15 oct. au 31 mars 2023 Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine	Un loup, mâle ou femelle



Renseignements supplémentaires (Loup)

- Le loup est considéré comme un gros gibier. Les chasseurs de cet animal sont tenus de respecter les exigences réglementaires relatives à la chasse au gros gibier.

Oiseaux migrateurs

(Tous les chasseurs)

Saisons régulières

Districts de gibier à plumes ouverts	Dates des saisons	Limites de prises
Oies de couleur foncée (bernaches du Canada, bernaches de Hutchins et oies rieuses)		
Districts Nord et Sud de gibier à plumes	1 ^{er} sept. au 16 déc.	8 par jour Possession : 3 fois la limite quotidienne
Oies blanches (oie des neiges en phase bleue et en phase blanche, et l'oie de Ross)		
Districts Nord et Sud de gibier à plumes	1 ^{er} sept. au 16 déc.	20 par jour Possession : sans limites
Grues du Canada		
Districts Nord et Sud de gibier à plumes	1 ^{er} sept. au 16 déc.	5 par jour Possession : 3 fois la limite quotidienne
Canards		
Districts Nord et Sud de gibier à plumes	1 ^{er} sept. au 16 déc.	8 par jour Possession : 3 fois la limite quotidienne
Foulques et bécassines		
Districts Nord et Sud de gibier à plumes	1 ^{er} sept. au 16 déc.	10 par jour (chaque espèce) Possession : 3 fois la limite quotidienne
Renseignements supplémentaires (Oiseaux migrateurs)		
<ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'il chasse les oiseaux migrateurs, tout chasseur doit avoir son permis de la Saskatchewan valide pour la chasse au gibier à plumes en plus de son permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs de 2022. • Voir la section Gibier à plumes sédentaire (résidant de la Saskatchewan) pour la définition des districts Nord et Sud de gibier à plumes (page 35 and 36). • Avant le 15 octobre, dans l'ensemble du district Sud de gibier à plumes, ainsi que dans les zones 43, 47 à 50, 52 à 59 et 67 à 69, la chasse à toutes les variétés d'oies foncées n'est autorisée que le matin (c'est-à-dire une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi). • Il est permis de chasser les oies blanches toute la journée (à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil) dans les districts Nord et Sud de gibier à plumes. • Les appeaux électroniques utilisant la vocalisation de l'oie blanche (oie des neiges et oie de Ross) sont permis pour chasser l'oie blanche. • La ZGF de Prince Albert est fermée à toute chasse au gibier à plumes. 		

Changements apportés au *Règlement sur les oiseaux migrateurs*

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (fédéral) a été modernisé et des changements seront apportés dès cet automne à la chasse aux oiseaux migrateurs. Pour un aperçu complet des changements à venir, visitez le <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/point-modernisation-reglement.html>.

Gibier à plumes sédentaire

(Résident de la Saskatchewan seulement)

Remarque : Si vous prévoyez de chasser seulement le gibier à plumes sédentaire, les permis (fédéral) de chasse aux oiseaux migrateurs n'est pas nécessaire.

Saisons régulières

Districts de gibier à plumes ouverts	Dates des saisons	Limites de prises
Faisan de Colchide		
District Sud de gibier à plumes Unités de gestion du gibier à plumes 1 à 4	1 ^{er} oct. au 31 déc.	3 par jour (mâles seulement) Possession : 6
Tétràs à queue fine		
District Sud de gibier à plumes Unités de gestion du gibier à plumes 1 et 2 Unités de gestion du gibier à plumes 3 à 4	15 sept. au 14 nov. 15 sept. au 14 nov.	3 par jour; Possession : 6 2 par jour; Possession : 4
District Nord de gibier à plumes Unités de gestion du gibier à plumes 5 et 6	15 sept. au 7 déc.	2 par jour; Possession : 4
Perdrix de Hongrie		
District Sud de gibier à plumes Unités de gestion du gibier à plumes 1 à 4	15 sept. au 31 déc.	8 par jour; Possession : 16
District Nord de gibier à plumes Unités de gestion du gibier à plumes 5 et 6	15 sept. au 31 déc.	4 par jour; Possession : 8
Gélinotte huppée		
Districts Sud et Nord de gibier à plumes Unités de gestion du gibier à plumes 1 à 6	15 sept. au 31 déc.	10 par jour; Possession : 20
Tétràs du Canada		
District Nord de gibier à plumes Unités de gestion du gibier à plumes 5 et 6	15 sept. au 31 déc.	10 par jour; Possession : 20
Lagopède des saules (perdrix blanche) et lagopède alpin		
District Nord de gibier à plumes Unités de gestion du gibier à plumes 5 et 6	1 ^{er} nov. 2022 au 31 mars 2023	10 par jour; Possession : 20
Renseignements supplémentaires (Gibier à plumes sédentaire)		
<p>District Sud de gibier à plumes :</p> <p><u>Unité de gestion du gibier à plumes 1</u> Les ZGF 1 à 14 et 19, y compris le parc provincial Saskatchewan Landing et le parc interprovincial Cypress Hills (bloc Ouest), la réserve nationale de faune de Webb et toute unité de la réserve nationale de faune des Prairies.</p> <p><u>Unité de gestion du gibier à plumes 2</u> Les ZGF 15 à 18, 31 à 36, la ZGF de Regina/Moose Jaw, y compris le parc provincial Moose Mountain et toute unité de la réserve nationale de faune des Prairies.</p> <p><u>Unité de gestion du gibier à plumes 3</u> Les ZGF 23-30, 44, 45E, 45W, 46, la ZGF de Saskatoon, y compris la partie du parc provincial Douglas située à l'ouest du lac Diefenbaker (bras Gordon McKenzie), la réserve nationale de faune Bradwell et toute unité de la réserve nationale de faune des Prairies.</p> <p><u>Unité de gestion du gibier à plumes 4</u> Les ZGF 21, 22, 37 à 42, y compris le parc provincial Duck Mountain, les réserves nationales de faune de Last Mountain Lake, de Stalwart et de Tway.</p>		



Renseignements supplémentaires (Gibier à plumes sédentaire) (suite)

District Nord de gibier à plumes :Unité de gestion du gibier à plumes 5

Les ZGF 43, 47-50, 52-57, 67, 68N et 68S, y compris l'UGF de Fort-à-la-Corne, les parcs provinciaux Greenwater Lake et Porcupine Hills et les aires de récréation de Bronson Forest et de Round Lake toute unité de la réserve nationale de faune des Prairies.

Unité de gestion du gibier à plumes 6

Les ZGF 58 à 66 et 69 à 76 y compris les parcs provinciaux Athabasca Sand Dunes, Clarence-Steeptank Lakes, Clearwater River, Great Blue Heron, Lac La Ronge, Meadow Lake, Narrow Hills et Wildcat Hill, et l'aire de récréation Nesslin Lake.

La ZGF de Prince Albert est fermée à toute chasse au gibier à plumes.

Pour plus amples renseignements sur la gestion des unités de gestion du gibier à plumes et sur la gestion de ces espèces dans la province, voir le plan de gestion Upland Game Bird Management Plan, sur le site saskatchewan.ca/hunting.

Gibier à plumes sédentaire

(Canadien et non-résidant du Canada)

Districts de gibier à plumes ouverts	Dates des saisons	Limites de prises
Tétras à queue fine		
District Sud de gibier à plumes Unité de gestion du gibier à plumes 1 et 2	15 sept. au 14 nov.	3 par jour Limite de prises saisonnières : 6
Unités de gestion du gibier à plumes 3 et 4	15 sept. au 14 nov.	2 par jour Limite de prises saisonnières : 4
District Nord de gibier à plumes Unités de gestion du gibier à plumes 5 et 6	15 sept. au 7 déc.	2 par jour Limite de prises saisonnières : 4 Remarque : L'utilisation du carnet de chasse pour tenir compte des limites en vigueur est obligatoire.
Perdrix de Hongrie		
District Sud de gibier à plumes Unités de gestion du gibier à plumes 1 à 4	15 sept. au 14 nov.	8 par jour Limite de prises saisonnières : 16
District Nord de gibier à plumes Unités de gestion du gibier à plumes 5 et 6	15 sept. au 7 déc.	4 par jour Limite de prises saisonnières : 8 Remarque : L'utilisation du carnet de chasse pour tenir compte des limites en vigueur est obligatoire.

Suite

Districts de gibier à plumes ouverts	Dates des saisons	Limites de prises
Gélinotte huppée		
Districts Sud de gibier à plumes Unités de gestion du gibier à plumes 1 à 4	15 sept. au 14 nov.	10 par jour; Possession : 20
Districts Nord de gibier à plumes Unités de gestion du gibier à plumes 5 et 6	15 sept. au 7 déc.	10 par jour; Possession : 20
Tétrras du Canada		
District Nord de gibier à plumes Unités de gestion du gibier à plumes 5 et 6	15 sept. au 7 déc.	10 par jour; Possession : 20
Renseignements supplémentaires (Gibier à plumes sédentaire)		
<ul style="list-style-type: none"> • Voir la section Gibier à plumes sédentaire (résidents de la Saskatchewan) pour la définition des districts Nord et Sud de gibier à plumes, et les unités de gestion du gibier à plumes pour la chasse au gibier à plumes sédentaire (pages 35 et 36). • La ZGF de Prince Albert est fermée à toute chasse au gibier à plumes. 		

Oies blanches (printemps 2023) (Tous les chasseurs)

Oies blanches (oie des neiges en phase bleue et en phase blanche, et l'oie de Ross)		
Districts de gibier à plumes ouverts	Dates des saisons	Limites de prises
Districts Nord et Sud de gibier à plumes	15 mars au 15 juin 2023	20 par jour; Possession : sans limites
Renseignements supplémentaires (Oies blanches - printemps)		
<ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'ils chassent l'oie blanche, tous les chasseurs doivent porter sur eux leur permis de la Saskatchewan valide pour la chasse au gibier à plumes en plus de leur permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs de 2022. • Les chasseurs canadiens ou non résidents de gibier à plumes doivent posséder un carnet de chasse enregistré au moyen de leur permis de gibier à plumes valide et l'avoir avec eux pendant toute activité de chasse. • Les permis de gibier à plumes de 2022 et certificats d'habitat faunique seront valides jusqu'au 31 mars 2023. • Les permis de gibier à plumes de 2023 seront offerts à compter du 1^{er} avril 2023, et seront valides jusqu'au 31 mars 2024.. Il est possible d'obtenir ou de commander d'avance des carnets de chasse en blanc ou de les obtenir des bureaux du ministère de l'Environnement ayant un service au comptoir et de certains parcs provinciaux, et de les enregistrer au moment d'acheter le permis de chasse au gibier à plumes. • Il est permis de chasser les oies blanches toute la journée (à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil) dans les districts Nord et Sud de gibier à plumes. 		

Restrictions relatives au gibier à plumes

La chasse au gibier à plumes n'est pas permise sur tous les plans d'eau. Dans le cas de certains plans, la chasse au gibier à plumes est temporairement interdite du 16 juin au 9 novembre dans la zone s'étendant à 500 mètres ou moins du bord de l'eau. Pour une liste complète des restrictions, veuillez voir le site saskatchewan.ca/hunting.

Résumé de la réglementation sur le piégeage et renseignements

Renseignements généraux

La province est divisée en deux zones de piégeage :

Zone Nord de conservation des animaux à fourrure (NFCA) - Blocs de piégeage dans le nord de la Saskatchewan

- Comprend toutes les terres de la Couronne non cédées à bail, situées au nord des routes 3, 35 et 49; comprend aussi la plus grande partie de surface forestière du centre et du nord de la Saskatchewan, les parcs provinciaux Duck Mountain et Greenwater Lake et l'Unité de gestion de la faune de Fort-à-La-Corne (des parties des ZGF 40, 42W, 43, 45W, 47 à 50, 52, 53, 55, 68N et les ZGF 56 à 76).
- Cette zone est divisée en 89 blocs de piégeage communautaires, qui sont gérés par des piégeurs au moyen d'une structure d'adhésion bien organisée.
- Les piégeurs admissibles, titulaires d'un permis de piégeage valide dans la Zone Nord de conservation des animaux à fourrure, ou titulaire d'un permis de piégeage pour les jeunes résidents de la Saskatchewan, ne peuvent piéger que dans le bloc de piégeage duquel ils sont membres.
- Pour faire du piégeage dans la Zone Nord de conservation des animaux à fourrure (NFCA), il faut présenter une demande à un bureau local ayant un service direct au comptoir.

Zone Sud de conservation des animaux à fourrure (SFCA) (Zone de piégeage ouverte dans le sud de la Saskatchewan)

- Comprend la partie de la Saskatchewan hors de la Zone Nord de conservation des animaux à fourrure (NFCA) et englobant la partie des terres agricoles au sud de la forêt provinciale, y compris les terres cédées à bail ou privées, et les terres de la Couronne dans les ZGF 1 à 50, 52 à 55 et 68N;
- Tout résident de la Saskatchewan peut obtenir un permis pour la Zone Sud de conservation des animaux à fourrure (SFCA) s'il :
 - > a suivi un cours de formation au piégeage;
 - > a passé l'examen de formation en piégeage.

> a été titulaire d'un permis de piégeage dans une autre province ou un autre territoire.

- Les piégeurs admissibles, titulaires d'un permis de piégeage valide dans la Zone Sud de conservation des animaux à fourrure (SFCA) ou titulaire d'un permis de piégeage pour les jeunes résidents de la Saskatchewan, peuvent piéger dans l'ensemble de la Zone Sud de conservation des animaux à fourrure, pourvu qu'ils aient obtenu le droit d'accès du propriétaire ou de l'occupant (si c'est une terre privée ou une terre de la Couronne cédée à bail) ou aux organismes gouvernementaux applicables (terres publiques inoccupées, pâturages communautaires, droits de passage des municipalités rurales, etc.).

Règlements sur le piégeage

Il est interdit :

- de détenir un permis de piégeage des animaux à fourrure, à moins d'en avoir déjà détenu un permis de piégeage, d'avoir suivi avec succès un cours officiel de piégeage ou d'avoir réussi un examen officiel sur le piégeage et un cours de sécurité dans le maniement des armes à feu et de formation des chasseurs;
- de piéger des animaux à fourrure sans détenir de permis à cette fin, sauf dans le cas du castor (dans certaines municipalités rurales), du coyote, du lapin, du raton laveur et de la mouffette. Ces espèces peuvent être chassées sans permis toute l'année par les résidents de la Saskatchewan dans les ZGF 1 à 50 et 52 à 55 (dans la Zone Sud de conservation des animaux à fourrure);
- de faire une demande pour un permis de piégeage ou en détenir un lorsque ses privilèges sont suspendus;
- de vendre des fourrures brutes ou non apprêtées sans avoir obtenu au préalable un permis valide de piégeage ou de commerçant de fourrure;
- d'acheter toute fourrure aux fins de la revente sans détenir un permis de commerçant de fourrure;
- d'expédier ou transporter toute fourrure hors de la province sans avoir obtenu au préalable un permis d'exportation;
- de se servir d'un piège à patte pour le castor, le rat musqué, la loutre ou le vison, à moins de l'installer pour entraîner la noyade de tout animal piégé;
- de se servir d'un piège à patte, sur la terre ferme, pour la capture ou la rétention de tout animal à fourrure, à moins qu'il s'agisse d'un piège de rétention certifié ou d'un piège modifié afin de réduire les souffrances de l'animal (voir la page 41);

- de se servir ou d'installer un piège mortel qui n'est pas certifié pour le castor, le lynx roux, la loutre, le lynx du Canada, la martre (fouine), le pékan, l'hermine, la belette pygmée, la belette à longue queue, le rat musqué ou le raton laveur;
- d'utiliser des pièges à patte munis de mâchoires comportant une ouverture intérieure de plus de 24 cm (9,5 po);
- de piéger l'ours, sauf à l'aide d'un lacet à patte actionné par un mécanisme;
- d'abattre un ours en vertu d'un permis de piégeage dans la SFCA, à moins que l'ours ne soit retenu dans un collet à patte activé mécaniquement;
- d'abattre un cougar en vertu d'un permis de piégeage, à moins que le cougar ne soit retenu dans un piège ou un collet;
- de se servir de pièges à mâchoires dentées pour attraper des animaux sauvages à fourrure;
- d'utiliser un crochet ou un instrument pointu pour accrocher ou transpercer un animal à fourrure;
- de se servir de collets sans détenir de permis spécial, sauf pour prendre des castors sous la glace ou des écureuils et des lapins;
- de se servir de pièges collets mécaniques (d'acier, à ressorts) sans détenir un permis approprié;
- de manipuler ou déplacer tout piège installé légalement, à moins d'avoir été autorisé à le faire;
- de piéger sur un terrain sans la permission du propriétaire ou de l'occupant;
- d'utiliser ou installer un piège ou un collet sur tout terrain à moins de 500 mètres d'un bâtiment, d'un enclos ou d'un corral occupé par des personnes ou du bétail, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant responsable;
- de négliger de vérifier les pièges conçus pour retenir les proies, ainsi que les collets :
 - > tous les jours s'ils sont installés à moins de cinq kilomètres d'une zone urbaine;
 - > tous les jours s'il s'agit de collets à patte activés mécaniquement pour les ours dans la Zone Sud de conservation des animaux à fourrure;
 - > tous les trois jours s'ils sont installés ailleurs dans les zones du Sud;
 - > tous les cinq jours sur terre ferme dans la Zone Nord de conservation des animaux à fourrure.

Les titulaires d'un permis de piégeage peuvent :

- chasser des animaux à fourrure (sauf les ours et les cougars dans la Zone Sud de conservation des animaux à fourrure) avec toute arme à feu pendant la saison de piégeage, pourvu que ces personnes n'accompagnent pas un chasseur de gros gibier. Toutefois, durant les saisons de chasse au gros gibier dans la ZGF de Regina/Moose Jaw et de Saskatoon, les titulaires d'un permis de piégeage ne peuvent utiliser qu'une carabine de calibre .22 (ou de calibre inférieur) à percussion annulaire, pourvu qu'ils vaquent à des opérations courantes reliées au piégeage;
- transporter une carabine de calibre .22 (ou de calibre inférieur) à percussion annulaire à bord d'un VTT durant une saison de chasse au gros gibier dans les ZGF 1 à 47, 52, 54, dans les parcs provinciaux Duck Mountain et Moose Mountain, dans les ZGF de Regina/Moose Jaw, de Saskatoon et de Prince Albert et dans l'UGF de Fort-à-la-Corne lorsqu'ils vaquent à des activités normales de piégeage.

Dates des saisons de piégeage (Résident de la Saskatchewan seulement)

Espèce	Dates des saisons	Renseignements supplémentaires
Renard arctique	15 oct. 2022 au 15 mars 2023	Toute la province (Zone Nord de conservation des animaux à fourrure et Zone Sud de conservation des animaux à fourrure)
Blaireau	1 ^{er} nov. 2022 au 15 avr. 2023	Toute la province
Ours noir	1 ^{er} sept. 2022 au 30 juin 2023	Zone Nord de conservation des animaux à fourrure, sauf dans les parcs provinciaux et les aires de récréation
	10 sept. 2022 au 31 mai 2023	ZGF 30 et 34 à 50, 52 à 55 et 68N dans la Zone Sud de conservation des animaux à fourrure, ainsi que les aires de récréation et les parcs provinciaux suivants : aires de récréation Bronson Forest, Nesslin Lake et Round Lake, et parcs provinciaux Athabasca Sand Dunes, Clarence-Steepbank Lakes, Clearwater River, Duck Mountain, Greenwater Lake, Great Blue Heron, Lac La Ronge, Meadow Lake, Narrow Hills, Porcupine Hills et Wildcat Hill
Castor	1 ^{er} oct. 2022 au 31 mai 2023	Zone Nord de conservation des animaux à fourrure
	1 ^{er} oct. 2022 au 31 mai 2023	Zone Sud de conservation des animaux à fourrure, sauf dans les MR ayant un règlement relatif aux saisons de chasse*
Lynx roux	15 oct. 2022 au 15 mars 2023	Toute la province
Coyote	15 oct. 2022 au 15 mars 2023	Zone Nord de conservation des animaux à fourrure
Coyote	Sans limites toute l'année	Zone Sud de conservation des animaux à fourrure
**Couguar	15 oct. 2022 au 15 mars 2023	Toute la province
Pékan	1 ^{er} nov. 2022 au 1 ^{er} mars 2023	Toute la province
Renard (roux, argenté, croisé)	15 oct. 2022 au 15 mars 2023	Toute la province
Lynx du Canada	1 ^{er} nov. 2022 au 1 ^{er} mars 2023	Toute la province
Martre (fouine)	1 ^{er} nov. 2022 au 1 ^{er} mars 2023	Toute la province
Vison	1 ^{er} nov. 2022 au 1 ^{er} mars 2023	Toute la province
Rat musqué	15 oct. 2022 au 31 mai 2023	Toute la province
Loutre	1 ^{er} nov. 2022 au 30 avr. 2023	Toute la province
Raton laveur	Sans limites toute l'année	Toute la province
Mouffette	Sans limites toute l'année	Toute la province
Écureuil	1 ^{er} nov. 2022 au 15 mars 2023	Toute la province
Belette	1 ^{er} nov. 2022 au 1 ^{er} mars 2023	Toute la province
Loup	15 oct. 2022 au 15 mars 2023	Toute la province
Carcajou	15 oct. 2022 au 15 févr. 2023	Toute la province

*Voir le site (en anglais) saskatchewan.ca/hunting pour la liste des MR qui affichent le statut de saison ouverte pour la chasse au castor.

**La possession d'un couguar mort doit obligatoirement être déclarée. Toute personne ayant capturé un couguar doit en aviser l'agent de conservation, faire inspecter le couguar et faire la demande d'un permis pour conserver l'animal.

Sanglier

Le sanglier sauvage est une espèce envahissante en Saskatchewan. Les efforts de contrôle actuels comprennent le programme Feral Wild Boar Program qui incite les résidents à signaler toute observation aux fins d'enquête et de capture (retrait), en composant le 1-888-935-0000. Les sangliers peuvent être abattus sans permis par les résidents de la Saskatchewan, pour protéger leurs biens. Chasser pour faire des trophées ou pour obtenir de la viande n'est pas une méthode de contrôle recommandée, car elle disperse les individus et leur apprend à éviter les personnes et les routes, ce qui les rend plus difficiles à éradiquer. Pendant une saison de chasse au gros gibier, une personne peut chasser le sanglier (sans détenir de permis de gros gibier valide) pourvu que cette personne n'accompagne pas un chasseur de gros gibier titulaire d'un permis. On rappelle aux chasseurs de toujours demander la permission au propriétaire de terres privées avant de pourchasser le sanglier sur des terres privées.

L'Accord sur les normes internationales de piégeage sans cruauté

Le Canada est signataire de l'Accord sur les normes internationales de piégeage sans cruauté (ANIPSC). Cet accord prévoit que, lorsqu'ils ont été répertoriés, seuls les pièges certifiés par les autorités compétentes peuvent être légalement utilisés pour piéger des animaux à fourrure. Conformément à l'Accord sur les normes internationales de piégeage sans cruauté (ANIPSC), la réglementation de la Saskatchewan stipule qu'il est illégal d'utiliser ou d'installer un piège mortel qui n'est pas un piège certifié destiné à l'espèce en particulier. Les piégeurs ont le droit d'utiliser les pièges existants si aucun piège certifié n'est reconnu pour l'espèce en question. Suivant l'Accord sur les normes internationales de piégeage sans cruauté, les pièges à ressort (pièges à patte) peuvent être utilisés sur terre ferme aux fins de capture ou de rétention de l'animal, si le piège a été certifié ou modifié de manière à réduire les souffrances de cet animal ou s'il est placé de manière à tuer l'animal dans un délai raisonnable. Visitez le site saskatchewan.ca/hunting pour de plus amples renseignements sur la modification des pièges à mâchoires d'acier conventionnels.

Pour obtenir la liste à jour des pièges certifiés et des renseignements sur le piégeage sans cruauté, consulter le site Web de l'Institut de la fourrure du Canada, au fur.ca/fr/, composer le 613-231-7099 ou écrire à info@fur.ca.

Formation en piégeage

Les personnes qui s'adonnent au piégeage pour la première fois doivent avoir suivi un cours de formation au piégeage ou encore réussi un examen d'équivalence avant de pouvoir obtenir leur permis de piégeage. Il est possible de passer l'examen de formation en piégeage en fixant à cette fin un rendez-vous à votre bureau local du ministère de l'Environnement ayant un service direct au comptoir ou en appelant la ligne de renseignements du Ministère au 1-800-567-4224.

La Saskatchewan Trappers Association (STA) et la Northern Saskatchewan Trappers Association Co-operative (NSTA) offrent des cours reconnus sur le piégeage. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Saskatchewan Trappers Association
Courriel : sta@saskatchewantrappers.com
Site Web : saskatchewantrappers.com

Northern Saskatchewan Trappers Association
Tél. : 306-635-9225

Collets

Les collets ne sont pas actuellement visés par l'Accord sur les normes internationales de piégeage sans cruauté. En Saskatchewan, les collets peuvent continuer d'être utilisés seulement avec un permis spécial sous réserve de la réglementation et des politiques provinciales existantes. Pour de plus amples renseignements, consultez un agent de conservation.

Sondage annuel sur le statut des animaux à fourrure

Remplissez le sondage annuel sur le statut des animaux à fourrure (Annual Status of Furbearer Survey) en accédant à votre compte HAL ou en composant le 1-888-773-8450, du 1er mars au 30 avril 2023.

Renseignements supplémentaires



Obtenez tous les renseignements sur la chasse sur un seul site : saskatchewan.ca/hunting.

Un guide en ligne, des outils et des conseils peuvent ainsi vous accompagner dans vos expéditions de chasse en Saskatchewan.



Vente
d'animaux
sauvages



Droits autochtones
et issus de traités



Restrictions de
500 mètres



Cartographie
HABISask



Fonds de
développement de
la pêche et
de la faune (FWDF)



Chasse éthique



Carte
des ZGF



Maladie débilite
chronique (MDC)



Enquêtes sur
la faune

Dénonciation des actes de braconnage et de pollution (Turn in Poachers and Polluters)

Ce que vous pouvez faire. . .

- Si vous soupçonnez une infraction aux lois sur la faune, la pêche, l'environnement ou la foresterie, appelez la ligne de dénonciation des actes de braconnage et de pollution (TIPP) ou faites un signalement en ligne.
- Les infractions environnementales comprennent la décharge illégale et le brûlage de plastiques, de pneus et autres déchets.
- Chaque signalement fait l'objet d'une enquête, et les appels sont confidentiels. Les appelants pourraient être admissibles à une récompense pécuniaire.



Composez sans frais le 1-800-667-7561 ou SaskTel Cell #5555.

saskatchewan.ca/tipp

Saskatchewan